

N° 6582

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**relatif à l'adhésion du Luxembourg à la Banque
africaine de développement**

- **approuvant l'accord signé à Khartoum le 4 août 1963 et portant création de la Banque africaine de développement, tel que modifié,**
- **approuvant l'accord signé à Abidjan le 29 novembre 1972 et portant création du Fonds africain de développement, tel que modifié,**
- **autorisant le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg à prendre les mesures nécessaires pour que le Luxembourg devienne membre de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement**

* * *

*(Dépôt: le 20.6.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.6.2013).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	3
4) Fiche financière.....	7
5) Accord portant création de la Banque africaine de développement.....	8
6) Accord portant création du Fonds africain de développement.....	39
7) Relevé des pays membres de la Banque africaine de développement.....	64

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à l'adhésion du Luxembourg à la Banque africaine de développement

- approuvant l'accord signé à Khartoum le 4 août 1963 et portant création de la Banque africaine de développement, tel que modifié,
- approuvant l'accord signé à Abidjan le 29 novembre 1972 et portant création du Fonds africain de développement, tel que modifié,
- autorisant le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg à prendre les mesures nécessaires pour que le Luxembourg devienne membre de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement.

Palais de Luxembourg, le 14 juin 2013

Le Ministre des Finances,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Est approuvé l'accord signé à Khartoum le 4 août 1963 et portant création de la Banque africaine de développement, tel que modifié.

Art. 2. Est approuvé l'accord signé à Abidjan le 29 novembre 1972 et portant création du Fonds africain de développement, tel que modifié.

Art. 3. Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour que le Luxembourg devienne membre de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement. Est autorisée la participation

- a) au capital de la Banque africaine de développement par la souscription de 13.265 actions, dont 795 actions à libérer et 12.470 actions appelables.
- b) au Fonds africain de développement par une souscription initiale équivalente à 14.514.309 unités de compte.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'objectif primordial de la Banque africaine de développement (BAD) est la réduction de la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie en Afrique. La stratégie à long terme du groupe identifie quatre champs d'action jugés indispensables pour réaliser une croissance inclusive et durable sur le continent africain: la gouvernance, l'infrastructure, le secteur privé et le développement des connaissances. A ces secteurs stratégiques s'ajoutent des thèmes transversaux tels que l'environnement, le changement climatique et la parité homme-femme.

Dans la mise en oeuvre de cette stratégie, la BAD apporte un soutien financier et technique aux Etats fragiles, aux pays à faible revenu et à revenu intermédiaire. Aux instruments de prêts traditionnels (prêts programmes, prêts projets, prêts sectoriels) s'ajoutent l'appui budgétaire et l'assistance technique. La politique de crédits de la BAD distingue trois catégories de pays opérationnels: les pays éligibles aux ressources concessionnelles du Fonds africain de développement (FAD), les pays à financement mixte BAD et FAD, et les pays accédant uniquement aux ressources de la BAD.

Alors que les ressources du FAD proviennent des reconstitutions générales des ressources financières par les pays donateurs non régionaux, la BAD utilise le capital de ses actionnaires pour se refinancer sur le marché. Le FAD octroie des prêts assortis de faibles taux d'intérêt et des dons aux pays les plus démunis; la BAD rétrocède les ressources issues de ses emprunts aux pays à revenu intermédiaire.

Les pays éligibles au FAD

Bénin	Rép. démocratique du Congo	Kenya	Rwanda
Burkina Faso	République du Congo	Lesotho	Sao Tomé et Principe
Burundi	Côte d'Ivoire	Libéria	Sénégal
Cap-Vert	Djibouti	Madagascar	Sierra Leone
Cameroun	Erythrée	Malawi	Somalie
République centrafricaine	Ethiopie	Mali	Soudan
Tchad	Gambie	Mauritanie	Tanzanie
Comores	Ghana	Mozambique	Togo
	Guinée	Niger	Ouganda
	Guinée-Bissau	Nigéria	Zambie
			Zimbabwe

Parmi les pays éligibles au FAD on retrouve les six pays partenaires de la coopération luxembourgeoise en Afrique: Mali, Niger, Burkina Faso, Sénégal, Cap-Vert et Namibie. L'Afrique subsaharienne constitue la première zone opérationnelle de la Coopération luxembourgeoise. Par conséquent l'adhésion du Luxembourg au groupe de la BAD ne peut que renforcer l'action du Luxembourg au profit de ses pays partenaires africains. En effet, les politiques, stratégies et objectifs de la BAD et ceux de l'aide publique au développement luxembourgeoise participent d'un même effort et d'une même volonté de contribuer au développement économique et social durable du continent africain.

L'Afrique comptera un milliard et demi d'habitants en 2030. Cet accroissement démographique doit impérativement s'accompagner d'un renforcement de sa stabilité politique et d'une intégration économique poussée. Le changement climatique, la dégradation de l'environnement ou encore la fragilité des Etats ne peuvent être surmontés sans le soutien de la communauté internationale, dont le Luxembourg.

*

Les modalités financières de l'adhésion du Luxembourg au groupe de la BAD requièrent que le Luxembourg devienne membre de la BAD après être devenu un Etat participant au FAD. La procédure d'adhésion se fait en parallèle.

*

1. PARTICIPATION AU FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

L'adhésion du Luxembourg au FAD s'opère par l'émission d'un bon du Trésor d'un montant équivalent en euros à 14.514.309 unités de compte (UC). Le groupe de la Banque africaine de développement opère en unités de compte. L'unité de compte est égale à un droit de tirage spécial du Fonds monétaire international. Au taux de change en vigueur au 15 mai 2013 la souscription initiale au FAD s'établit à 16.815.408 euros. Le bon du Trésor est à amortir en huit tranches annuelles égales de 1.814.289 UC.

Le montant minimum de la souscription initiale du Luxembourg, est déterminé en multipliant la quote-part actuelle du Luxembourg au FMI relative à celles des autres pays membres non régionaux de la BAD par les dernières ressources nettes de développement du FAD (RND). Les souscriptions sont libellées en unités de compte et payables en monnaie librement convertible.

Calcul de la Souscription initiale au FAD

<i>Quote-part au FMI relative</i>	<i>RND au 31 décembre 2012</i>	<i>Souscription initiale en UC</i>	<i>Souscription initiale en Eur</i>
0,25256%	5.746.860.000	14.514.309	16.815.408*

* Arrondis à l'unité près.

Souscription initiale au FAD

<i>Année</i>	<i>Amortissement</i>	
	<i>UC</i>	<i>Eur</i>
2013	1.814.289	2.101.926
2014	1.814.289	2.101.926
2015	1.814.289	2.101.926
2016	1.814.289	2.101.926
2017	1.814.289	2.101.926
2018	1.814.289	2.101.926
2019	1.814.289	2.101.926
2020	1.814.289*	2.101.926
	14.514.309	16.815.408

* Arrondis à l'unité près.

La participation au FAD sera considérée effective une fois que la souscription initiale est payée. Le taux de change applicable au paiement de la première souscription sera égal à la moyenne des taux de change (arrondi à la sixième décimale) ayant prévalu au cours des trente jours se terminant sept jours avant la date de paiement.

*

2. PARTICIPATION A LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

Une fois le Luxembourg devenu un Etat participant au FAD, celui-ci pourra souscrire au capital de la BAD en versant une souscription initiale afin d'en devenir membre. Le montant de la souscription initiale du Luxembourg au capital de la Banque est déterminé en utilisant la quote-part relative du Luxembourg au FMI ainsi que les souscriptions cumulées des pays non régionaux de la BAD. La souscription initiale préconisée est de 13.256 actions équivalant à 132.560.000 UC.

La souscription initiale est constituée d'actions à libérer et d'actions sujettes à appel. Les actions du Luxembourg seront émises selon les termes de la sixième augmentation générale du capital

(AGC-VI) de la Banque, entrée en vigueur en mai 2010. Sous l'AGC-VI, le capital-action se subdivise en capital à libérer directement et capital à verser sur demande dans les proportions de 6% d'actions à libérer et 94% d'actions pouvant être appelées.

Les montants souscrits au capital de la Banque sujet à appel ne font l'objet d'un appel que suivant les modalités et aux dates fixées par la Banque lorsqu'elle en a besoin pour faire face à des engagements spécifiques.

Souscription initiale au capital de BAD

<i>Année</i>	<i>Amortissement du capital à libérer</i>	
	<i>UC</i>	<i>Eur</i>
2013	993.750	1.151.299
2014	993.750	1.151.299
2015	993.750	1.151.299
2016	993.750	1.151.299
2017	993.750	1.151.299
2018	993.750	1.151.299
2019	993.750	1.151.299
2020	993.750	1.151.299*
	7.950.000	9.210.393

* Arrondis à l'unité près.

L'impact budgétaire se présente comme suit:

<i>Année</i>	<i>FAD</i>		<i>BAD</i>		<i>Groupe</i>	
	<i>Amortissement</i>		<i>Versement en espèces</i>			
	<i>UC</i>	<i>Eur</i>	<i>UC</i>	<i>Eur</i>	<i>UC</i>	<i>Eur</i>
2013	1.814.289	2.101.926	993.750	1.151.299	2.808.039	3.253.225
2014	1.814.289	2.101.926	993.750	1.151.299	2.808.039	3.253.225
2015	1.814.289	2.101.926	993.750	1.151.299	2.808.039	3.253.225
2016	1.814.289	2.101.926	993.750	1.151.299	2.808.039	3.253.225
2017	1.814.289	2.101.926	993.750	1.151.299	2.808.039	3.253.225
2018	1.814.289	2.101.926	993.750	1.151.299	2.808.039	3.253.225
2019	1.814.289	2.101.926	993.750	1.151.299	2.808.039	3.253.225
2020	1.814.289*	2.101.926*	993.750	1.151.299*	2.808.039*	3.253.225*
	14.514.309	16.815.408	7.950.000	9.210.393	22.464.309	26.025.801

* Arrondis à l'unité près.

En résumé, et sur base des taux de change du 15 mai 2013, l'impact budgétaire d'une adhésion du Luxembourg à la BAD est estimé à:

- 16,8 millions d'euros financés par un Bon du Trésor qui sera amorti sur une période de 8 ans pour le FAD;
- 9,2 millions d'euros de capital libéré à verser pour la BAD sur un total de 152 millions d'euros de capital souscrit.

Par conséquent, la participation du Luxembourg au groupe de la BAD fera augmenter l'aide publique au développement du Luxembourg de l'ordre de 26 millions d'euros.

Le groupe de la Banque africaine de développement (BAD) est composé de trois entités: la BAD, le Fonds africain de développement (FAD) et le Fonds spécial du Nigéria (FSN).

La Banque africaine de développement

La BAD est une institution multilatérale de financement du développement. L'accord portant création de BAD a été signé par vingt-trois pays africains le 4 août 1963 à Khartoum. Il est entré en vigueur le 10 septembre 1964.

Le siège officiel de la BAD se trouve à Abidjan, en Côte d'Ivoire. En raison des tensions sociopolitiques qui ont secoué la Côte d'Ivoire, l'institution a été temporairement délocalisée à Tunis en 2003. Avec la normalisation de la situation politique et sécuritaire en Côte d'Ivoire ont débuté les travaux préparatoires en vue d'un retour de l'institution à Abidjan. Il est prévu que la BAD fête son cinquantième anniversaire en novembre 2014 à Abidjan.

A sa fondation, la BAD a été conçue comme une institution purement africaine, excluant de ce fait la participation des Etats non africains à son capital. Pendant dix-neuf ans la BAD restera tributaire des contributions des Etats africains pour ses ressources en capital. Ce n'est qu'en 1982, après avoir constaté que la BAD n'a pas répondu aux attentes de ses fondateurs, que les pays africains ouvrent son capital à la participation des pays non africains. C'est sous la pression des pays les plus pauvres de l'Afrique francophone et anglophone et contre la résistance des Etats arabes que la participation d'Etats non régionaux dans le capital de la BAD fût autorisée. Le désenclavement financier qui s'ensuit porte les assises financières de la banque de 1,6 à 6,3 milliards de dollars.

A l'heure actuelle, la BAD compte cinquante-trois pays régionaux et vingt-cinq membres non régionaux (voire annexe 3). Parmi les membres non régionaux on compte 14 membres de l'Union Européenne. Notons que la Turquie est en passe de devenir membre de la BAD.

Le Fonds africain de développement

Le FAD constitue le guichet concessionnel du groupe de la BAD. Le fonds finance des prêts à taux préférentiel et des dons. L'accord portant création du FAD a été signé le 29 novembre 1972 à Abidjan. Le FAD a permis de générer les ressources nécessaires pour financer des projets à longue échéance, souvent à rendement financier réduit et à risque accru dans les pays africains les plus pauvres. Le fonds est renouvelé tous les trois ans par les dons des Etats participants, les souscriptions de la BAD et les ressources en relation avec l'activité du FAD. En d'autres termes, le FAD est largement tributaire des contributions des plus riches des pays membres de la BAD pour couvrir ses besoins en capitaux. Il tire des ressources supplémentaires des transferts de revenu de la BAD et des remboursements de ses crédits antérieurs effectués par les pays emprunteurs. En 2011, les décaissements de prêts et de dons du FAD ont atteint 1,29 milliard de droits de tirage spéciaux (DTS). En comparaison le portefeuille prêts et dons de la BAD s'est élevé à 1,87 milliard de DTS.

Notons que pour devenir membre du groupe de la BAD, les pays membres non régionaux doivent adhérer au FAD.

Le Fonds spécial du Nigéria

Le FSN fait suite à un accord entre le Nigéria et le groupe de la BAD conclu en 1976. Les ressources du FSN proviennent exclusivement du gouvernement nigérien et s'élèvent actuellement à 157 millions de DTS. Il a pour objectif de financer les efforts de développement des pays membres régionaux à faible revenu. Le FSN peut servir à cofinancer des opérations avec la BAD et le FAD. Ces ressources peuvent également être utilisées pour des opérations autonomes dans les secteurs privés et publics.

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

L'impact budgétaire de l'adhésion du Luxembourg à la Banque africaine de développement est estimé à 25,9 millions d'euros et se décompose comme suit:

- 16,8 millions d'euros pour le Fonds africain de développement à financer par l'émission d'un Bon du Trésor qui sera amorti sur une période de 8 ans.
- 9,2 millions d'euros de capital libéré à verser à la Banque africaine de développement sur une période de 8 ans.

Le détail se présente comme suit:

Année	FAD		BAD		Groupe	
	Amortissement		Versement en espèces			
	UC	Eur	UC	Eur	UC	Eur
2013	1.814.289	2.101.926	993.750	1.151.299	2.808.039	3.253.225
2014	1.814.289	2.101.926	993.750	1.151.299	2.808.039	3.253.225
2015	1.814.289	2.101.926	993.750	1.151.299	2.808.039	3.253.225
2016	1.814.289	2.101.926	993.750	1.151.299	2.808.039	3.253.225
2017	1.814.289	2.101.926	993.750	1.151.299	2.808.039	3.253.225
2018	1.814.289	2.101.926	993.750	1.151.299	2.808.039	3.253.225
2019	1.814.289	2.101.926	993.750	1.151.299	2.808.039	3.253.225
2020	1.814.289*	2.101.926*	993.750	1.151.2,99*	2.808.039*	3.253.225*
	14.514.309	16.815.408	7.950.000	9.210.393	22.464.309	26.025.801

* Arrondis à l'unité près. Taux de change UC/EUR du 15 mai 2013.

*

ACCORD PORTANT CREATION DE LA BANQUE AFRICAINNE DE DEVELOPPEMENT

Signé à Khartoum, au Soudan, le quatre août mil neuf cent soixante-trois par vingt-trois gouvernements africains et entré en vigueur le dix septembre mil neuf cent soixante-quatre lorsque vingt pays membres souscrivirent soixante-cinq pour cent du capital initial autorisé.

Amendé:

1. Le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-deux, à la suite de l'entrée en vigueur de la Résolution 05-79 adoptée par le Conseil des gouverneurs à Abidjan, Côte d'Ivoire, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-dix-neuf.
2. Le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, à la suite de l'entrée en vigueur de la Résolution B/BG/92/06 adoptée par le Conseil des gouverneurs à Dakar, Sénégal, le treize mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.
3. Le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, à la suite de l'entrée en vigueur de la Résolution B/BG/97/05 adoptée par le Conseil des gouverneurs à Abidjan, Côte d'Ivoire, le vingt neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.
4. Le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, à la suite de l'entrée en vigueur de la Résolution B/BG/98/04 adoptée par le Conseil des gouverneurs à Abidjan, Côte d'Ivoire, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.
5. Le cinq juillet deux mille deux, à la suite de l'entrée en vigueur de la Résolution B/BG/2001/08 adoptée par le Conseil des gouverneurs à Valence, Espagne le vingt-neuf mai deux mille un.

Nota bene:

Toute référence dans cet Accord à un genre donné s'applique à l'autre genre.

*

TABLE DES MATIERES

Préambule	
Chapitre Premier – But, fonctions, membres et structure	
Article Premier	But
Article 2	Fonctions
Article 3	Membres et compétence géographique
Article 4	Structure
Chapitre II – Capital	
Article 5	Capital autorisé
Article 6	Souscription des actions
Article 7	Paie ment des souscriptions
Article 8	Fonds spéciaux
Article 9	Ressources ordinaires en capital
Article 10	Ressources spéciales
Article 11	Séparation des ressources
Chapitre III – Opérations	
Article 12	Utilisation des ressources
Article 13	Opérations ordinaires et opérations spéciales
Article 14	Bénéficiaires et méthodes des opérations
Article 15	Limites des opérations
Article 16	Fourniture de monnaies pour les prêts directs
Article 17	Principes de gestion
Article 18	Conditions et modalités des prêts directs et des garanties
Article 19	Commissions et redevances
Article 20	Réserve spéciale
Article 21	Méthodes permettant à la Banque de faire face à ses engagements en cas de défaut (opérations ordinaires)
Article 22	Méthodes permettant de faire face aux engagements découlant des emprunts contractés pour les fonds spéciaux
Chapitre IV – Pouvoirs d'emprunt et autres pouvoirs supplémentaires	
Article 23	Pouvoirs généraux
Article 24	Pouvoirs d'emprunt spéciaux
Article 25	Avis devant figurer sur les titres
Article 26	Evaluation des monnaies et détermination de la convertibilité
Article 27	Emploi des monnaies
Article 28	Maintien de la valeur des avoirs de la Banque en devises
Chapitre V – Organisation et gestion	
Article 29	Conseil des gouverneurs: pouvoirs
Article 30	Conseil des gouverneurs: composition
Article 31	Conseil des gouverneurs: procédure
Article 32	Conseil d'administration: pouvoirs
Article 33	Conseil d'administration: composition
Article 34	Conseil d'administration: procédure
Article 35	Vote

Article 36	Désignation du Président
Article 37	Fonctions du Président
Article 38	Interdiction d'activité politique; caractère international de la Banque
Article 39	Siège et bureaux
Article 40	Mode de communication avec les Etats membres; dépositaires
Article 41	Publication de l'Accord, langues de travail, communication d'informations et rapports
Article 42	Répartition du revenu net
Chapitre VI	– Retrait et suspension des Etats membres; arrêt temporaire et arrêt définitif des opérations de la banque
Article 43	Retrait
Article 44	Suspension
Article 45	Règlement des comptes
Article 46	Arrêt temporaire des opérations
Article 47	Arrêt définitif des opérations
Article 48	Responsabilité des Etats membres et liquidation des créances
Article 49	Distribution des avoirs
Chapitre VII	– Statut, immunités, exemptions et privilèges
Article 50	Statut
Article 51	Statut dans les Etats membres
Article 52	Actions en justice
Article 53	Insaisissabilité des avoirs et des archives
Article 54	Exemptions relatives aux avoirs
Article 55	Privilèges en matière de communications
Article 56	Immunités et privilèges du personnel
Article 57	Immunité fiscale
Article 58	Notification des mesures prises en application du chapitre VII
Article 59	Application des immunités, exemptions et privilèges
Chapitre VIII	– Amendements, interprétation, arbitrage
Article 60	Amendements
Article 61	Interprétation
Article 62	Arbitrage
Chapitre IX	– Dispositions finales
Article 63	Signature et dépôt
Article 64	Ratification, acceptation, adhésion et acquisition de la qualité de membre
Article 65	Entrée en vigueur
Article 66	Ouverture des opérations
ANNEXE A	Souscriptions initiales au capital-actions autorisé de la banque
ANNEXE B	Election des administrateurs

ACCORD PORTANT CREATION DE LA BANQUE AFRICAINNE DE DEVELOPPEMENT

PREAMBULE

LES GOUVERNEMENTS au nom desquels est signé le présent Accord,

Résolus à renforcer la solidarité africaine par la coopération économique entre Etats africains,

Considérant qu'il est nécessaire d'accélérer la mise en valeur des vastes ressources humaines et naturelles de l'Afrique pour stimuler le développement économique et le progrès social de la région,

Comprenant qu'il importe de coordonner les plans nationaux de développement économique et social pour favoriser la croissance harmonieuse de l'ensemble des économies africaines et l'expansion du commerce extérieur africain et, en particulier, des échanges intra-africains,

Reconnaissant que la création d'une institution financière commune à tous les pays africains aiderait à réaliser ces fins,

Convaincus qu'une association entre pays africains et non africains permettrait de drainer, par l'intermédiaire d'une telle institution, une masse supplémentaire de capitaux internationaux propres à promouvoir le développement économique et le progrès social de cette région, dans l'intérêt de toutes les parties au présent Accord,

SONT CONVENUS de créer, par les présentes, la Banque africaine de développement (dénommée ci-après la „Banque“) qui sera régie par les dispositions suivantes:

Chapitre Premier – But, fonctions, membres et structure

Article premier

But

Le but de la Banque est de contribuer au développement économique et au progrès social durables de ses Etats membres régionaux, individuellement et collectivement.

Article 2

Fonctions

1. Pour atteindre son but, la Banque exerce les fonctions suivantes:
 - a. Utiliser les ressources à sa disposition pour financer des projets et programmes d'investissement qui tendent au développement économique et social des Etats membres régionaux en donnant particulièrement priorité à:
 - i. Des projets ou programmes qui, par leur nature ou leur ampleur, intéressent plusieurs Etats membres; ou
 - ii. Des projets ou programmes qui visent à rendre les économies de ses membres de plus en plus complémentaires et à développer de façon ordonnée leur commerce extérieur;
 - b. Entreprendre seule, ou en participation, la sélection, l'étude et la préparation de projets, entreprises ou activités tendant à ce développement;
 - c. Mobiliser et augmenter en Afrique et hors d'Afrique les ressources destinées au financement de ces projets et programmes d'investissement;
 - d. D'une manière générale, favoriser l'investissement en Afrique de capitaux publics et privés dans des projets ou programmes de nature à contribuer au développement économique ou au progrès social des Etats membres régionaux;

- e. Fournir l'assistance technique qui peut être nécessaire en Afrique pour l'étude, la préparation, le financement et l'exécution de projets et programmes de développement; et
 - f. Entreprendre toutes autres activités et fournir tous autres services qui lui permettraient d'atteindre son but.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, la Banque devrait coopérer avec les organismes nationaux, régionaux et sous-régionaux de développement en Afrique. Aux mêmes fins, elle s'efforce de coopérer avec d'autres organisations internationales ayant un but analogue au sien et avec d'autres institutions s'intéressant au développement de l'Afrique.
3. Dans toutes ses décisions, la Banque s'inspire des dispositions des articles premier et 2 du présent Accord.

Article 3

Membres et compétence géographique

1. A vocation à devenir membre régional de la Banque, tout pays africain ayant le statut d'Etat indépendant. Il devient membre conformément soit au paragraphe 1, soit au paragraphe 2 de l'article 64 du présent Accord.
2. La région dont les pays peuvent devenir membres régionaux de la Banque et à laquelle celle-ci peut étendre son activité en matière de développement (région désignée, dans le présent Accord, par „Afrique“ ou „africain“, suivant le cas) comprend le continent africain et les îles d'Afrique.
3. Les pays non régionaux, membres ou qui deviennent membres du Fonds africain de développement, ou versant ou ayant versé des contributions au Fonds africain de développement selon des conditions et modalités équivalentes à celles de l'Accord portant création du Fonds africain de développement, peuvent être admis en qualité de membres de la Banque aux dates respectives et conformément aux règles générales qu'aura arrêtées le Conseil des gouverneurs. Ces règles générales ne peuvent être amendées par le Conseil des gouverneurs qu'à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs comprenant les deux tiers des gouverneurs des membres non régionaux, le tout représentant au moins les trois quarts de l'ensemble des voix attribuées aux Etats membres.

Article 4

Structure

La Banque est pourvue d'un Conseil des gouverneurs, d'un Conseil d'administration, d'un Président et d'au moins un Vice-Président, ainsi que des fonctionnaires et du personnel nécessaires pour l'exécution des tâches qu'elle détermine.

Chapitre II – Capital

Article 5¹

Capital autorisé

1. a. Le capital-actions autorisé initial de la Banque est de 250.000.000 d'unités de compte. Il se divise en 25.000 actions, d'une valeur nominale de 10.000 unités de compte chacune, qui sont offertes à la souscription des Etats membres. Le capital-actions autorisé peut être augmenté conformément au paragraphe 3 du présent article.

¹ Le paragraphe 1 (a) de cet article ne mentionne que le montant et la valeur du capital-actions d'origine, à la date de création de la Banque. A la suite des six augmentations générales du capital intervenues en 1974, 1979, 1984, 1987, 1998 et 2010, le capital autorisé actuel de la Banque s'élève à soixante-cinq milliards huit cent soixante millions trois cent soixante mille unités de compte (65.860.360.000 UC).

- b. La valeur d'une unité de compte est équivalente à un droit de tirage spécial (DTS) du Fonds monétaire international ou à toute autre unité adoptée aux mêmes fins par le Fonds monétaire international.
2. Le capital-actions autorisé se compose d'actions à libérer entièrement et d'actions sujettes à appel. Le rapport entre les actions à libérer et les actions sujettes à appel est déterminé périodiquement par le Conseil des gouverneurs. Les actions sujettes à appel sont appelables aux fins énoncées au paragraphe 4(a) de l'article 7 du présent Accord.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de cet article, le capital-actions autorisé peut être augmenté suivant les modalités et au moment que le Conseil des gouverneurs juge opportuns. Sauf en cas d'augmentation de capital uniquement consécutive à la souscription initiale d'un Etat membre, la décision du Conseil est prise à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux Etats membres.
4. Le capital-actions autorisé ainsi que toute augmentation de celui-ci, seront ouverts à la souscription des membres régionaux et non régionaux, de telle sorte que chaque groupe dispose pour la souscription du nombre d'actions qui, s'il est entièrement souscrit, se traduirait par la détention de soixante pour cent du total des voix par les membres régionaux et de quarante pour cent du total des voix par les membres non régionaux.

Article 6

Souscription des actions

1. Chaque Etat membre souscrit initialement sa part d'actions au capital de la Banque. La souscription initiale de chaque membre est constituée, en parties égales, d'actions à libérer entièrement et d'actions sujettes à appel. Le nombre initial d'actions à souscrire par un Etat qui devient membre conformément au paragraphe 1 de l'article 64 du présent Accord est le nombre prévu à l'annexe A au présent Accord qui est partie intégrante dudit Accord. Le nombre initial d'actions à souscrire par d'autres membres est déterminé par le Conseil des gouverneurs.
2. En cas d'augmentation du capital-actions qui ne soit pas uniquement consécutive à la souscription initiale d'un Etat membre, chaque Etat membre a le droit de souscrire, selon les conditions et modalités uniformes fixées par le Conseil des gouverneurs, une fraction de l'augmentation équivalente au rapport qui existe entre le nombre des actions déjà souscrites par lui et le capital-actions total de la Banque. Toutefois, aucun membre n'est tenu de souscrire une fraction quelconque de l'augmentation.
3. Un Etat membre peut demander à la Banque d'augmenter sa souscription selon les conditions et modalités que le Conseil des gouverneurs détermine.
4. Les actions initialement souscrites par les Etats qui deviennent membres conformément au paragraphe 1 de l'article 64 du présent Accord sont émises au pair. Les autres actions sont émises au pair à moins que, dans des circonstances particulières, le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement.
5. La responsabilité encourue pour les actions de la Banque est limitée à la partie non versée de leur prix d'émission.
6. Les actions ne doivent être ni données en nantissement ni grevées de charges de quelque manière que ce soit. Elles ne peuvent être cédées qu'à la Banque.

Article 7

Paiement des souscriptions

1. a. Le montant initialement souscrit au capital-actions de la Banque à libérer entièrement par un Etat qui devient membre conformément au paragraphe 1 de l'article 64 est payé en six verse-

ments, dont le premier représente cinq pour cent, le deuxième trente-cinq pour cent et les quatre derniers quinze pour cent chacun dudit montant.

- b. Le premier versement est fait par le Gouvernement intéressé dès ou avant la date du dépôt, en son nom, de l'instrument de ratification ou d'acceptation du présent Accord conformément au paragraphe 1 de l'article 64. Le deuxième versement vient à échéance le dernier jour de la période de six mois qui suit la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou la date du dépôt, selon celle des deux qui est postérieure à l'autre. Le troisième versement vient à échéance le dernier jour de la période de dix-huit mois qui suit l'entrée en vigueur du présent Accord. Les trois derniers versements viennent à échéance successivement le dernier jour de la période d'un an qui suit immédiatement l'échéance précédente.
2. Les montants initialement souscrits par les Etats membres de la Banque au capital-actions à libérer entièrement sont versés en monnaie convertible. Le Conseil des gouverneurs détermine le mode de paiement des autres montants souscrits par les Etats membres au capital-actions à libérer entièrement.
 3. Le Conseil des gouverneurs fixe les dates auxquelles sont versés les montants souscrits par les Etats membres de la Banque au capital-actions à libérer entièrement dans le cas où les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables.
 4.
 - a. Les montants souscrits au capital-actions de la Banque sujet à appel ne font l'objet d'un appel que suivant les modalités et aux dates fixées par la Banque lorsqu'elle en a besoin pour faire face aux engagements qui découlent des alinéas (b) et (d) du paragraphe 1 de l'article 14, pourvu que lesdits engagements correspondent soit à des emprunts dont les fonds ont été intégrés dans les ressources ordinaires en capital de la Banque, soit à des garanties qui engagent ces ressources.
 - b. En cas d'appel, le paiement peut s'effectuer, au choix de l'Etat membre intéressé, en monnaie convertible ou dans la monnaie requise pour que la Banque remplisse les engagements qui ont motivé l'appel.
 - c. Les appels sur les souscriptions non libérées portent sur un pourcentage uniforme de toutes les actions sujettes à appel.
 5. La Banque détermine le lieu où s'effectue tout paiement prévu dans le présent article sous réserve que, jusqu'à la première assemblée du Conseil des gouverneurs prévue à l'article 66 du présent Accord, le premier versement visé au paragraphe 1 du présent article soit fait à l'Institution mandataire (Trustee) mentionnée audit article 66.

Article 8

Fonds spéciaux

1. La Banque peut instituer des fonds spéciaux ou recevoir la gestion de fonds spéciaux, destinés à servir ses fins dans le cadre de ses fonctions. Elle est habilitée à recevoir, conserver, employer, engager ou de toute autre façon utiliser les ressources affectées à ces fonds spéciaux.
2. Les ressources desdits fonds sont et demeurent séparées et indépendantes des ressources ordinaires en capital de la Banque, conformément aux dispositions de l'article 11 du présent Accord.
3. La Banque adopte les règles et règlements spéciaux qui peuvent être nécessaires pour gérer et utiliser chaque fonds spécial, à condition que:
 - a. Ces règles et règlements spéciaux soient adoptés sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 et des articles 9 à 11, ainsi que des dispositions du présent Accord qui concernent expressément les ressources ordinaires en capital ou les opérations ordinaires de la Banque;
 - b. Ces règles et règlements spéciaux soient conformes aux dispositions du présent Accord qui concernent expressément les ressources ou opérations spéciales de la Banque; et que,
 - c. Dans les cas où ces règles et règlements spéciaux ne s'appliquent pas, les fonds spéciaux soient régis par les dispositions du présent Accord.

*Article 9****Ressources ordinaires en capital***

Aux fins du présent Accord, l'expression „ressources ordinaires en capital“ englobe:

1. Le capital-actions autorisé de la Banque souscrit conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Accord;
2. Les fonds qui proviennent d'emprunts contractés par la Banque, en vertu des pouvoirs conférés par l'alinéa (a) de l'article 23 du présent Accord, et auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 du présent Accord concernant l'obligation d'appel;
3. Les fonds reçus en remboursement de prêts consentis sur les ressources visées aux alinéas (a) et (b) du présent article;
4. Les revenus provenant des prêts consentis sur les fonds susmentionnés, et ceux des garanties auxquelles s'appliquent les dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 du présent Accord concernant l'obligation d'appel; enfin,
5. Tous autres fonds ou revenus reçus par la Banque qui ne font pas partie de ses ressources spéciales.

*Article 10****Ressources spéciales***

1. Aux fins du présent Accord, l'expression „ressources spéciales“ désigne les ressources des fonds spéciaux et comprend:
 - a. Les ressources versées pour l'établissement de fonds spéciaux;
 - b. Les fonds empruntés pour tout fonds spécial, y compris le fonds spécial prévu au paragraphe 6 de l'article 24 du présent Accord;
 - c. Les fonds remboursés sur des prêts ou des garanties financés au moyen des ressources d'un fonds spécial, et qui font retour audit fonds conformément aux règles et règlements applicables à ce fonds;
 - d. Les revenus provenant d'opérations par lesquelles la Banque emploie ou engage certaines des ressources ou certains des fonds susmentionnés si, conformément aux règles et règlements applicables au fonds spécial intéressé, c'est à ce fonds que lesdits revenus reviennent;
 - e. Toutes autres ressources qui sont à la disposition d'un fonds spécial.
2. Aux fins du présent Accord, l'expression „ressources spéciales affectées à un fonds spécial“ englobe les ressources, fonds et revenus visés au paragraphe précédent qui, suivant le cas, sont versés audit fonds, empruntés ou reçus en retour par lui, lui reviennent ou sont mis à sa disposition conformément aux règles et règlements applicables à ce fonds.

*Article 11****Séparation des ressources***

1. Les ressources ordinaires en capital de la Banque sont toujours et à tous égards maintenues, employées, engagées, investies ou de toute autre manière utilisées tout à fait séparément des ressources spéciales. Chaque fonds spécial, ses ressources et ses comptes demeurent totalement distincts des autres fonds spéciaux, de leurs ressources et de leurs comptes.
2. Les ressources ordinaires en capital de la Banque ne sont en aucun cas engagées ou utilisées pour couvrir les pertes ou les engagements découlant d'opérations ou d'autres activités d'un fonds spécial. Les ressources spéciales affectées à un fonds spécial ne sont, en aucun cas, engagées ou utilisées pour couvrir les pertes ou les engagements découlant d'opérations ou d'autres activités de la Banque financées au moyen de ses ressources ordinaires en capital ou de ressources spéciales affectées à un autre fonds spécial.

3. Dans les opérations et autres activités d'un fonds spécial, la responsabilité de la Banque est limitée aux ressources spéciales affectées audit fonds qui sont à la disposition de la Banque.

Chapitre III – Opérations

Article 12

Utilisation des ressources

Les ressources et les facilités dont la Banque dispose sont utilisées exclusivement pour lui permettre d'atteindre le but et de s'acquitter des fonctions énoncées aux articles premier et deux.

Article 13

Opérations ordinaires et opérations spéciales

1. Les opérations de la Banque se divisent en opérations ordinaires et en opérations spéciales.
2. Les opérations ordinaires sont financées au moyen des ressources ordinaires en capital de la Banque.
3. Les opérations spéciales sont financées au moyen des ressources spéciales.
4. Les états financiers de la Banque font apparaître séparément les opérations ordinaires et les opérations spéciales. La Banque adopte les autres règles et règlements nécessaires pour assurer la séparation effective de ses deux types d'opérations.
5. Les dépenses qui découlent directement des opérations ordinaires sont imputées aux ressources ordinaires en capital de la Banque; les dépenses qui découlent directement des opérations spéciales sont imputées aux ressources spéciales correspondantes. Les autres dépenses sont réglées comme la Banque le décide.

Article 14

Bénéficiaires et méthodes des opérations

1. La Banque, dans le cadre de ses opérations, peut procurer des moyens de financement ou des facilités aux fins d'obtenir de tels moyens, à tout Etat membre régional, tout organisme public ou subdivision politique de cet Etat, ou à toute institution ou entreprise située sur le territoire d'un Etat membre régional, ainsi qu'aux organisations ou institutions internationales ou régionales qui s'intéressent au développement de l'Afrique. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la Banque peut effectuer ses opérations de l'une quelconque des manières suivantes:
 - a. En accordant des prêts directs ou en participant à de tels prêts au moyen:
 - i. Des ressources provenant de son capital-actions libéré et non engagé, de ses réserves et de l'actif; ou
 - ii. Des fonds correspondant aux ressources spéciales; ou
 - b. En accordant des prêts directs ou en participant à de tels prêts au moyen de fonds qu'elle emprunte ou acquiert de toute manière pour les intégrer dans ses ressources ordinaires en capital ou dans les ressources spéciales; ou
 - c. En investissant les fonds visés aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe dans le capital social d'une institution ou d'une entreprise dont les interventions profitent à un ou plusieurs membres régionaux; ou
 - d. En garantissant, en totalité ou en partie, les prêts consentis par d'autres.
2. Les dispositions du présent Accord qui s'appliquent aux prêts directs que la Banque peut consentir conformément aux alinéas (a) ou (b) du paragraphe précédent s'appliquent également à sa participation

à tout prêt direct accordé conformément aux termes de l'un ou l'autre des alinéas susmentionnés. De même, les dispositions de l'Accord qui s'appliquent aux garanties de prêts consentis par la Banque conformément à l'alinéa (d) du paragraphe précédent sont applicables dans les cas où la Banque ne garantit qu'une partie d'un tel prêt.

Article 15

Limites des opérations

1. L'encours total afférent aux opérations ordinaires de la Banque ne doit, à aucun moment, excéder le montant total du capital souscrit et non grevé de la Banque, des réserves et de l'actif compris dans ses ressources ordinaires en capital.
2. L'encours total afférent aux opérations spéciales de la Banque dans le cadre d'un fonds spécial ne doit, à aucun moment, excéder le montant total des ressources spéciales non grevées affectées audit fonds.
3. Dans le cas de prêts accordés sur les fonds empruntés par la Banque, auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 4(a) de l'article 7 du présent Accord concernant l'obligation d'appel, le montant total du principal restant à régler et payable à la Banque dans une monnaie donnée ne doit, à aucun moment, excéder le montant total du principal restant à régler pour les fonds que la Banque a empruntés et qui sont remboursables dans la même monnaie.
4. a. Dans le cas d'investissements effectués conformément au paragraphe 1(c) de l'article 14 du présent Accord au moyen des ressources ordinaires en capital de la Banque, l'encours total ne doit, à aucun moment, dépasser un pourcentage fixé par le Conseil des gouverneurs, du montant global du capital-actions de la Banque à libérer entièrement, des réserves et de l'actif compris dans ses ressources ordinaires en capital.
- b. Le montant d'un investissement particulier visé à l'alinéa précédent ne saurait, au moment où il est fait, dépasser un pourcentage du capital social de l'institution ou de l'entreprise intéressée fixé par le Conseil d'administration pour tous les investissements effectués conformément au paragraphe 1(c) de l'article 14 du présent Accord. En aucun cas, la Banque ne cherchera, au moyen de ces investissements, à s'assurer une participation dominante dans l'institution ou l'entreprise en question.

Article 16

Fourniture de monnaies pour les prêts directs

La Banque, lorsqu'elle accorde des prêts directs, fournit à l'emprunteur les monnaies autres que celle de l'Etat membre sur le territoire duquel le projet envisagé doit être exécuté (celle-ci étant dénommée ci-après „monnaie locale“), qui sont nécessaires pour faire face aux dépenses en devises à engager pour ce projet, étant entendu toutefois que la Banque, en accordant ces prêts directs, peut fournir les moyens financiers requis pour couvrir des dépenses locales afférentes audit projet:

1. Dans les cas où elle peut le faire en fournissant de la monnaie locale sans vendre une partie quelconque de ses avoirs en monnaies convertibles; ou
2. Lorsque, de l'avis de la Banque, les dépenses locales engagées au titre de ce projet risquent de provoquer indûment des pertes pour la balance des paiements du pays où le projet doit être exécuté, ou de grever indûment cette balance, et que le montant du financement des dépenses locales assuré par la Banque ne dépasse pas une fraction raisonnable des dépenses locales totales engagées pour l'exécution dudit projet.

Article 17

Principes de gestion

1. Dans ses opérations, la Banque s'inspire des principes suivants:
 - a. i. Les opérations de la Banque doivent, à moins de circonstances spéciales, assurer le financement de projets ou groupes de projets déterminés, en particulier, ceux qui font partie d'un

- programme de développement national ou régional, qu'il est urgent de mener à bien pour le développement économique ou social des Etats membres régionaux. La Banque peut cependant accorder des prêts de caractère global à des banques nationales africaines de développement ou autres institutions appropriées, ou garantir des prêts consentis à ces banques ou institutions, en vue de leur permettre de financer certains projets de type déterminé qui servent le but de la Banque dans les domaines d'activités propres à ces banques ou institutions;
- ii. Dans le choix des projets appropriés, la Banque est toujours guidée par les dispositions du paragraphe 1(a) de l'article 2 du présent Accord et par la contribution que le projet envisagé peut apporter à la réalisation du but de la Banque plutôt que par le type même du projet. Cependant, elle prête une attention particulière au choix de projets multinationaux appropriés;
- b. La Banque ne pourvoit pas au financement d'un projet sur le territoire d'un Etat membre si cet Etat s'y oppose;
- c. La Banque ne pourvoit pas au financement d'un projet dans la mesure où, à son avis, le bénéficiaire peut se procurer ailleurs les fonds ou les facilités nécessaires, à des conditions qu'elle juge raisonnables pour lui;
- d. Le produit d'un prêt, d'un investissement ou d'une autre opération de financement entreprise dans le cadre des opérations ordinaires de la Banque, servira à l'acquisition uniquement dans les pays membres, des biens et services qui y sont produits sous réserve des cas où le Conseil d'administration décide, d'autoriser l'acquisition des biens et services dans un pays non membre ou produits par un pays non membre, si des circonstances particulières rendent commode une telle acquisition, comme par exemple lorsqu'un pays non membre fournit à la Banque des fonds importants;
- e. La Banque, en accordant ou en garantissant un prêt, donne l'importance qui lui est due à l'examen de la capacité de l'emprunteur et, le cas échéant, du garant, de faire face aux engagements que le prêt leur impose;
- f. La Banque, en accordant ou en garantissant un prêt, s'assure que le taux d'intérêt et les autres charges sont raisonnables et que ce taux et ces charges, ainsi que le plan de remboursement du principal, sont bien adaptés à la nature du projet;
- g. Lorsque la Banque accorde un prêt direct, elle n'autorise l'emprunteur à tirer sur les fonds ainsi fournis que pour couvrir les dépenses relatives au projet, au fur et à mesure qu'elles sont effectuées;
- h. La Banque prend des dispositions pour s'assurer que le produit d'un prêt quelconque consenti ou garanti par elle est employé exclusivement aux fins auxquelles ledit prêt a été accordé, en donnant aux considérations d'économie et de rendement l'importance qui leur est due;
- i. La Banque s'efforce de maintenir une diversification raisonnable dans ses investissements en capital social;
- j. La Banque applique les principes d'une saine gestion financière à ses opérations et, en particulier, à ses investissements en capital social. Elle n'assume aucune responsabilité dans la direction d'une institution ou entreprise où elle a placé des fonds;
- k. Lorsqu'elle garantit un prêt accordé par d'autres bailleurs de fonds, la Banque reçoit une indemnité convenable pour les risques qu'elle assume.
2. La Banque adopte les règles et règlements requis pour examiner les projets qui lui sont soumis.

Article 18

Conditions et modalités des prêts directs et des garanties

1. Dans le cas de prêts directs consentis par la Banque, le contrat:
- a. Détermine, en conformité des principes de gestion énoncés au paragraphe 1 de l'article 17 du présent Accord, et sous réserve des autres dispositions de ce chapitre, toutes les conditions et modalités relatives au prêt en question, notamment en ce qui concerne l'amortissement, l'intérêt et autres charges, ainsi que les échéances et dates de paiement; et, en particulier,

- b. Prévoit que, sous réserve des dispositions du paragraphe 3(c) du présent article, les versements faits au titre de l'amortissement, des intérêts, des commissions et autres charges, sont effectués dans la monnaie prêtée, à moins que – dans le cas d'un prêt direct accordé dans le cadre des opérations spéciales – les règles et règlements pertinents n'en disposent autrement.
2. Dans le cas de prêts garantis par la Banque, le contrat de garantie:
- a. Détermine, en conformité des principes de gestion énoncés au paragraphe 1 de l'article 17 du présent Accord, et sous réserve des autres dispositions de ce chapitre, toutes les conditions et modalités de la garantie en question, notamment celles qui se rapportent aux redevances, commissions et autres frais payables à la Banque; et, en particulier,
 - b. Prévoit que, sous réserve des dispositions du paragraphe 3(c) du présent article, tous les versements faits à la Banque au titre du contrat de garantie sont effectués dans la monnaie prêtée, à moins que – dans le cas d'un prêt direct accordé dans le cadre des opérations spéciales – les règles et règlements pertinents n'en disposent autrement; et
 - c. Prévoit également que la Banque peut mettre fin à sa responsabilité concernant le service des intérêts si, en cas de défaut de l'emprunteur et, le cas échéant, du garant, elle s'offre à acheter les obligations ou autres titres garantis au pair, majoré des intérêts échus à une date spécifiée dans son offre.
3. Dans le cas de prêts directement consentis ou garantis par elle, la Banque:
- a. En fixant les conditions et modalités de l'opération, tient dûment compte des conditions et modalités auxquelles elle a obtenu les fonds correspondants;
 - b. Dans le cas où l'emprunteur n'est pas un Etat membre, peut, si elle le juge opportun, exiger que l'Etat membre sur le territoire duquel le projet doit être exécuté ou un organisme public ou une institution publique dudit Etat, qui soit agréé par la Banque, garantisse le remboursement du principal et le paiement des intérêts et autres frais afférents au prêt;
 - c. Indique expressément la monnaie dans laquelle doivent être effectués tous les paiements qui lui sont dus aux termes du contrat. Toutefois, ces paiements peuvent toujours, au gré de l'emprunteur, être effectués en devises convertibles ou, avec l'assentiment de la Banque, dans toute autre monnaie; et
 - d. Peut imposer toutes autres conditions qu'elle juge convenables, en tenant compte à la fois des intérêts de l'Etat membre directement en cause dans le projet et des intérêts de l'ensemble des Etats membres.

Article 19

Commissions et redevances

Supprimé

Article 20

Réserve spéciale

Supprimé

Article 21

Méthodes permettant à la Banque de faire face à ses engagements en cas de défaut (opérations ordinaires)

1. La Banque est autorisée, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du présent Accord, à appeler un montant approprié sur le capital souscrit non versé et sujet à appel, chaque fois qu'il le faut pour faire face à des paiements contractuels d'intérêts, d'autres charges ou d'amortissements afférents à ses emprunts, ou pour s'acquitter de ses engagements relatifs à des paiements analogues imputables sur ses ressources ordinaires en capital concernant des prêts qu'elle a garantis.

2. En cas de défaut concernant un prêt consenti ou garanti par la Banque dans le cadre de ses opérations ordinaires, la Banque peut, si elle estime que le défaut peut être de longue durée, appeler une fraction additionnelle de ce capital sujet à appel, qui ne doit pas, pour une année donnée, dépasser un pour cent des souscriptions totales des Etats membres:

- a. Pour se libérer, par voie de rachat avant échéance ou de toute autre manière, de ses engagements relatifs à la totalité ou à une partie du principal non remboursé d'un prêt qu'elle a garanti et dont le débiteur est en défaut; et
- b. Pour se libérer, par voie de rachat ou de toute autre manière, de ses engagements relatifs à la totalité ou à une partie de ses propres emprunts non remboursés.

Article 22

Méthodes permettant de faire face aux engagements découlant des emprunts contractés pour les fonds spéciaux

Les paiements par lesquels la Banque s'acquitte de tout engagement qu'elle a assumé en empruntant des fonds à intégrer aux ressources spéciales affectées à un fonds spécial sont imputables;

1. D'abord, sur toute réserve établie à cette fin pour ledit fonds spécial ou dans le cadre de ce fonds; et ensuite
2. Sur tous autres avoirs disponibles dans les ressources spéciales affectées audit fonds spécial.

Chapitre IV – Pouvoirs d'emprunt et autres pouvoirs supplémentaires

Article 23

Pouvoirs généraux

Outre les pouvoirs qui lui sont assignés par d'autres dispositions du présent Accord, la Banque est habilitée à:

- a. Emprunter des fonds dans les Etats membres ou ailleurs et, à cet égard, à fournir toutes garanties ou autres sûretés qu'elle juge opportunes, sous réserve que:
 - i. Avant de céder ses obligations sur le marché des capitaux d'un Etat membre, elle ait obtenu l'assentiment dudit Etat;
 - ii. Lorsque ses obligations doivent être libellées dans la monnaie d'un Etat membre, elle ait obtenu l'assentiment dudit Etat; et
 - iii. Quand les fonds à emprunter doivent être intégrés dans ses ressources ordinaires en capital, elle obtienne, s'il y a lieu, l'assentiment des Etats membres visés aux alinéas (i) et (ii) du présent paragraphe pour que les fonds empruntés puissent être changés en d'autres monnaies, sans restriction aucune;
- b. Acheter et vendre les titres qu'elle a émis ou garantis ou dans lesquels elle a placé des fonds sous réserve d'obtenir l'assentiment de l'Etat membre sur le territoire duquel lesdits titres doivent être achetés ou vendus;
- c. Garantir ou souscrire ferme les titres dans lesquels elle a fait des placements pour en faciliter la vente;
- d. Placer les fonds dont elle n'a pas besoin pour ses opérations dans les obligations qu'elle détermine et investir en titres négociables les fonds de retraite ou fonds analogues qu'elle détient;
- e. Entreprendre les opérations qui se rattachent à son activité, notamment encourager la création de consortiums pour un financement qui serve son but et entre dans le cadre de ses fonctions;
- f.
 - i. Donner tous les conseils et toute l'assistance technique, qui servent son but et entrent dans le cadre de ses fonctions; et
 - ii. Lorsque les dépenses afférentes à ces services ne sont pas remboursées, les imputer au revenu net de la Banque et, au cours de ses cinq premières années d'opérations, leur consacrer jusqu'à un pour cent de son capital-actions libéré, à condition que les dépenses totales afférentes à de tels services ne dépassent pas, pour chaque année de la période envisagée, un cinquième de ce pourcentage; et

- g. Exercer tous autres pouvoirs nécessaires ou souhaitables pour servir son but et s'acquitter de ses fonctions conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 24

Pouvoirs d'emprunt spéciaux

1. La Banque peut demander à tout Etat membre régional de lui prêter des montants en sa monnaie pour payer les dépenses afférentes à des biens ou à des services provenant du territoire dudit Etat aux fins d'un projet à exécuter sur le territoire d'un autre Etat membre.
2. A moins que l'Etat membre régional intéressé ne fasse état de difficultés économiques et financières qui, à son avis, sont susceptibles d'être provoquées ou aggravées par l'octroi de ce prêt à la Banque, il accède à la demande de la Banque. Le prêt est accordé pour une période à convenir avec la Banque, en fonction de la durée d'exécution du projet que le montant du prêt est destiné à financer.
3. A moins que l'Etat membre régional n'accepte qu'il en soit autrement, l'encours global des prêts qu'il consent à la Banque aux termes du présent article ne doit, à aucun moment, dépasser l'équivalent du montant de sa souscription au capital-actions de la Banque.
4. Les prêts accordés à la Banque en vertu du présent article portent des intérêts que la Banque règle à l'Etat prêteur, à un taux qui correspond au taux d'intérêt moyen payé par la Banque sur les emprunts qu'elle contracte pour ses fonds spéciaux pendant la période d'un an précédent la conclusion de l'accord de prêt. Ce taux ne saurait, en aucun cas, dépasser un taux maximum que le Conseil des gouverneurs fixe périodiquement.
5. La Banque rembourse le prêt et règle les intérêts échus dans la monnaie de l'Etat membre prêteur ou dans une autre monnaie agréée par lui.
6. Toutes les ressources que la Banque se procure conformément aux dispositions du présent article constituent un fonds spécial.

Article 25

Avis devant figurer sur les titres

Il est clairement indiqué, au recto de tout titre garanti ou émis par la Banque, que ce titre ne constitue pas un engagement pour un gouvernement quel qu'il soit, à moins que la responsabilité d'un gouvernement déterminé ne soit effectivement engagée, auquel cas mention expresse en est portée sur le titre.

Article 26

Evaluation des monnaies et détermination de la convertibilité

Lorsqu'il est nécessaire, aux termes du présent Accord:

1. D'évaluer une monnaie par rapport à une autre monnaie ou à l'unité de compte définie à l'article 5.1(b) du présent Accord, ou
2. De déterminer si une monnaie est convertible,

Il appartient à la Banque d'effectuer judicieusement cette évaluation ou cette détermination, après consultation avec le Fonds monétaire international.

Article 27

Emploi des monnaies

1. Les Etats membres ne peuvent maintenir ni imposer de restrictions à la faculté de la Banque, ou de quiconque reçoit d'elle des fonds, de détenir ou d'employer, pour effectuer des paiements où que ce soit, les ressources suivantes:

- a. Les devises convertibles que la Banque reçoit des Etats membres en paiement des souscriptions à son capital-actions;
 - b. Les monnaies des Etats membres achetées avec les disponibilités en monnaies convertibles mentionnées à l'alinéa précédent;
 - c. Les monnaies que la Banque se procure par voie d'emprunt, conformément à l'alinéa (a) de l'article 23 du présent Accord, pour les intégrer à ses ressources ordinaires en capital;
 - d. Les monnaies que la Banque reçoit en amortissement du principal et en paiement des intérêts, des dividendes ou d'autres charges pour les prêts qu'elle a accordés ou les investissements qu'elle a effectués au moyen des fonds visés aux alinéas (a) à (c) ci-dessus ou en paiement de commissions ou de redevances afférentes à des garanties qu'elle a données; et
 - e. Les monnaies autres que la sienne qu'un Etat membre reçoit de la Banque en cas de répartition du revenu net de la Banque conformément à l'article 42 du présent Accord.
2. Les Etats membres ne peuvent maintenir ni imposer de restrictions à la faculté de la Banque, ou de quiconque reçoit d'elle des fonds, de détenir ou d'employer, pour effectuer des paiements où que ce soit, la monnaie d'un Etat membre reçue par la Banque qui ne rentre pas dans le cadre des dispositions du paragraphe précédent, à moins:
- a. Que cet Etat membre n'exprime le vœu que l'emploi de cette monnaie soit limité au paiement des biens produits ou des services fournis sur son territoire; ou
 - b. Que cette monnaie ne fasse partie des ressources spéciales de la Banque et que son emploi ne soit soumis à des règles et règlements spéciaux.
3. Les Etats membres ne peuvent maintenir ni imposer de restrictions à la faculté de la Banque de détenir ou d'employer, soit pour l'amortissement, soit pour des paiements anticipés, soit pour le rachat total ou partiel de ses obligations, des monnaies reçues par la Banque en remboursement de prêts directs accordés sur ses ressources ordinaires en capital.
4. La Banque n'utilise pas les monnaies qu'elle détient pour acheter d'autres monnaies de ses Etats membres, si ce n'est:
- a. Pour faire face à ses obligations existantes; ou
 - b. A la suite d'une décision prise par le Conseil d'administration.

Article 28

Maintien de la valeur des avoirs de la Banque en devises

1. Lorsque la valeur nominale de la monnaie d'un Etat membre, par rapport à l'unité de compte définie au paragraphe 1(b) de l'article 5 du présent Accord, est réduite ou que son taux de change, de l'avis de la Banque, a subi une dépréciation significative, cet Etat membre verse à la Banque, dans des délais raisonnables, un montant de sa monnaie nécessaire pour maintenir la valeur de tous les avoirs que la Banque détient dans cette monnaie au titre de sa souscription.
2. Lorsque la valeur nominale de la monnaie d'un Etat membre, par rapport à ladite unité de compte, est augmentée ou que son taux de change, de l'avis de la Banque, a subi une revalorisation significative, la Banque verse audit Etat, dans des délais raisonnables, un montant de sa monnaie nécessaire pour maintenir la valeur de tous les avoirs que la Banque détient dans cette monnaie au titre de sa souscription.
3. La Banque, dans le cas envisagé au paragraphe 1, ou un Etat membre, dans le cas envisagé au paragraphe 2, peut renoncer à appliquer les dispositions du présent article.

Chapitre V – Organisation et gestion

Article 29

Conseil des gouverneurs: pouvoirs

1. Tous les pouvoirs de la Banque sont dévolus au Conseil des gouverneurs. En particulier, le Conseil des gouverneurs formule des directives générales concernant la politique de la Banque en matière de crédit.
2. Le Conseil des gouverneurs peut déléguer tous ses pouvoirs au Conseil d'administration, à l'exception des pouvoirs:
 - a. De réduire le capital-actions autorisé de la Banque;
 - b. D'instituer des fonds spéciaux ou d'en accepter la gestion;
 - c. D'autoriser l'adoption d'arrangements de coopération de caractère général avec les autorités des pays africains qui n'ont pas encore le statut d'Etat indépendant ou d'accords de coopération de caractère général avec des gouvernements africains qui ne sont pas encore devenus membres de la Banque, ainsi que la conclusion de semblables accords avec d'autres gouvernements et avec d'autres organisations internationales;
 - d. D'élire le Président de la Banque, de le suspendre ou le révoquer et de déterminer sa rémunération et ses conditions de service;
 - e. De fixer la rétribution des administrateurs et de leurs suppléants;
 - f. De choisir des experts comptables étrangers à l'institution pour certifier le bilan général et le compte de profits et pertes de la Banque et de choisir les autres experts dont il peut être nécessaire de s'assurer les services pour passer en revue la gestion générale de la Banque et faire rapport à ce sujet;
 - g. D'approuver, après avoir pris connaissance du rapport des experts-comptables, le bilan général et le compte de profits et pertes de la Banque; et
 - h. D'exercer tous les autres pouvoirs que le présent Accord confère expressément au Conseil des gouverneurs.
3. Le Conseil des gouverneurs conserve tout pouvoir pour exercer son autorité au sujet de toutes questions qu'il a déléguées au Conseil d'administration conformément au paragraphe 2 du présent article.

Article 30

Conseil des gouverneurs: composition

1. Chaque Etat membre est représenté au Conseil des gouverneurs et nomme un gouverneur et un gouverneur suppléant. Les gouverneurs et leurs suppléants sont des personnes de la plus haute compétence ayant une expérience étendue des questions économiques et financières et sont ressortissants d'Etats membres. Chaque gouverneur et chaque suppléant restent en fonctions pendant cinq ans, étant entendu que leur mandat est révocable à tout moment ou renouvelable au gré de l'Etat membre qui les a nommés. Aucun suppléant n'est admis à voter si ce n'est en l'absence du titulaire. Lors de son assemblée annuelle, le Conseil choisit pour Président l'un des gouverneurs. Le Président exercera ses fonctions jusqu'à l'élection d'un successeur à l'assemblée annuelle suivante du Conseil, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement.
2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gouverneurs et leurs suppléants ne reçoivent pas de rétribution de la Banque, mais la Banque peut les défrayer des dépenses raisonnables qu'ils encourrent pour assister aux assemblées.

Article 31

Conseil des gouverneurs: procédure

1. Le Conseil des gouverneurs tient une assemblée annuelle et toutes autres assemblées qu'il peut décider de tenir ou que le Conseil d'administration peut convoquer. Le Conseil d'administration convoque des assemblées du Conseil des gouverneurs lorsque cinq Etats membres ou des Etats membres réunissant

le quart du total des voix attribuées aux Etats membres le demandent. Les Assemblées du Conseil des gouverneurs seront tenues dans les pays membres régionaux et non régionaux.

2. Le quorum, pour toute assemblée du Conseil des gouverneurs, est constitué par une majorité du nombre total des gouverneurs ou de leurs suppléants, représentant au moins soixante-dix pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres.

3. Le Conseil des gouverneurs peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant au Conseil d'administration, lorsqu'il le juge opportun, d'obtenir un vote des gouverneurs sur une question déterminée sans convoquer d'assemblée du Conseil.

4. Le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration, dans la mesure où ce dernier y est autorisé, peuvent créer les organes subsidiaires et adopter les règles et règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Banque.

Article 32

Conseil d'administration: pouvoirs

Sans préjudice des pouvoirs que l'article 29 du présent Accord confère au Conseil des gouverneurs, le Conseil d'administration est chargé de la conduite des opérations générales de la Banque. A cette fin, il exerce, outre les pouvoirs que le présent Accord lui confère expressément, tous les pouvoirs à lui délégués par le Conseil des gouverneurs et, en particulier:

1. Prépare le travail du Conseil des gouverneurs;
2. Suivant les directives générales que le Conseil des gouverneurs lui donne, prend des décisions concernant les prêts directs individuels, les garanties, les placements en actions et les emprunts de fonds par la Banque;
3. Détermine le taux d'intérêt des prêts directs et celui des commissions de garantie;
4. Soumet les comptes de chaque exercice financier et un rapport annuel à l'approbation du Conseil des gouverneurs lors de chaque assemblée annuelle; et
5. Détermine la structure générale des services de la Banque.

Article 33

Conseil d'administration: composition

1. Le Conseil d'administration se compose de vingt membres² qui ne sont ni gouverneurs ni gouverneurs suppléants. Treize membres sont élus par les gouverneurs des Etats membres régionaux et sept le sont par les gouverneurs des Etats membres non régionaux. Ils sont élus par les gouverneurs conformément à l'annexe B qui est jointe au présent Accord. En élisant les membres du Conseil d'administration, le Conseil des gouverneurs tient dûment compte de la haute compétence que les titulaires doivent posséder en matière économique et financière. Le Conseil des gouverneurs ne peut décider de modifier la composition du Conseil d'administration que par une majorité des trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres comprenant, en ce qui concerne les dispositions relatives exclusivement au nombre d'administrateurs et à leur élection par les pays membres régionaux, une majorité des deux tiers des gouverneurs des Etats membres régionaux, et en ce qui concerne les dispositions relatives exclusivement au nombre d'administrateurs et à leur élection par les pays membres non régionaux, une majorité des deux tiers des gouverneurs des Etats membres non régionaux.

2. Chaque administrateur nomme un suppléant qui, en son absence, agit en son nom. Les administrateurs et leurs suppléants sont ressortissants d'Etats membres, mais un suppléant ne peut être de la même nationalité que l'administrateur qu'il a qualité pour remplacer. Un suppléant peut participer aux réunions du Conseil d'administration, mais n'est admis à voter que lorsqu'il agit pour l'administrateur qu'il remplace.

² Modifié en vertu des dispositions de la résolution B/BG/2010/10 adoptée par le Conseil de gouverneurs le 27 mai 2010.

3. Les administrateurs sont élus pour trois ans et, sous réserve de la limitation stipulée au paragraphe 4 du présent article, sont rééligibles. Ils demeurent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Si un poste d'administrateur devient vacant plus de 180 jours avant l'expiration de son mandat, le Conseil des gouverneurs, à l'assemblée suivante, élit un successeur, conformément à l'annexe B au présent Accord, pour la durée dudit mandat restant à courir. Pendant la vacance du poste, le suppléant de l'ancien administrateur exerce les pouvoirs de ce dernier, sauf celui de nommer un suppléant.

4. Aucun administrateur n'exercera plus de deux mandats de trois ans chacun. Un administrateur dont le mandat commence entre deux élections générales des administrateurs est éligible au poste d'administrateur pour une période n'excédant pas six ans au total à compter de la date de sa première élection, étant entendu que l'administrateur qui, au moment de son élection, aura servi deux mandats de trois ans en qualité d'administrateur suppléant ne sera pas rééligible.

Article 34

Conseil d'administration: procédure

1. Le Conseil d'administration est en session permanente au siège de la Banque et se réunit aussi souvent que les affaires de la Banque l'exigent.

2. Le quorum pour toute réunion du Conseil d'administration est constitué par la majorité du nombre total des Administrateurs représentant au moins soixante dix pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres.

3. Le Conseil des gouverneurs adopte un règlement aux termes duquel un Etat membre, s'il n'est pas représenté au Conseil d'administration par un administrateur de sa nationalité, peut se faire représenter à une réunion dudit Conseil au cours de laquelle est examinée une requête qu'il a formulée, ou une question qui le concerne particulièrement.

Article 35

Vote

1. Chaque Etat membre a 625 voix, plus une voix par action qu'il possède du capital-actions de la Banque, sous réserve toutefois qu'en ce qui concerne toute augmentation du capital-actions autorisé, le Conseil des gouverneurs puisse décider que le capital-actions autorisé par cette augmentation ne soit pas assorti de droit de vote et que cette augmentation d'actions ne soit pas sujette au droit de préemption énoncé à l'alinéa 2 de l'article 6 du présent Accord.

2. Sauf dans les cas expressément prévus par le présent Accord, le Conseil des gouverneurs vote comme il est spécifié dans le présent article. Chaque Gouverneur dispose du nombre des voix de l'Etat membre qu'il représente. Toutes les questions dont le Conseil des gouverneurs est saisi sont, en général, tranchées à la majorité de soixante-six pour cent deux tiers des voix des membres représentés à la réunion, sauf une question qu'un membre considère comme revêtant une grande importance, et qui touche à un intérêt majeur dudit membre. Une telle question importante est tranchée, à la demande du membre, à la majorité de soixante-dix pour cent du total des voix.

3. Sauf dans les cas expressément prévus par le présent Accord, le Conseil d'administration vote comme il est prévu dans le présent article. Chaque Administrateur dispose du nombre des voix qui ont contribué à son élection; ces voix étant émises en bloc. Toutes les questions dont le Conseil d'administration est saisi sont, en général, tranchées à la majorité de soixante-six pour cent deux tiers des voix représentées à la réunion, sauf une question qu'un membre considère comme revêtant une grande importance, et qui touche à un intérêt majeur dudit membre. Une telle question importante est tranchée, à la demande de l'Administrateur concerné, à la majorité de soixante-dix pour cent du total des voix.

*Article 36****Désignation du Président***

1. Le Conseil des Gouverneurs élit le Président de la Banque à la majorité du total des voix attribuées aux Etats membres, comprenant une majorité du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux. Le Président est une personne de la plus haute compétence dans les domaines qui concernent les activités, la gestion et l'administration de la Banque, et doit être ressortissant d'un Etat membre régional. Pendant la durée de son mandat, le Président, ne doit pas exercer les fonctions de gouverneur, d'administrateur ou de suppléant de l'un ou de l'autre. La durée du mandat du Président est de cinq ans. Il est renouvelable, étant entendu toutefois que nul ne peut être élu ou assumer les fonctions de Président pendant plus deux mandats consécutifs de cinq ans chacun. Le Conseil des Gouverneurs peut suspendre ou révoquer le Président par une décision prise à la majorité des voix attribuées aux Etats membres, comprenant une majorité du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux. Après suspension ou révocation du Président, le Conseil des gouverneurs nomme un président par intérim, ou élit un Président, le cas échéant.

2. Le Président du Conseil des gouverneurs, après consultation avec le Bureau, convoque une réunion du Conseil des gouverneurs pour débattre de la suspension du Président à la demande écrite d'au moins cinq gouverneurs représentant au moins cinq circonscriptions.

*Article 37****Fonctions du Président***

1. Le Président préside le Conseil d'administration, mais ne prend pas part au vote sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix est prépondérante. Il peut participer aux réunions du Conseil des gouverneurs, mais sans prendre part au vote.

2. Le Président est le chef du personnel de la Banque et, sous la direction du Conseil d'administration, gère les affaires courantes de la Banque. Il est responsable de l'organisation des fonctionnaires et du personnel de la Banque, y compris les Vice-Présidents, qu'il nomme et relève de leurs fonctions et dont il fixe les conditions d'emploi en tenant compte des règles et règlements adoptés par la Banque, étant entendu qu'il agit en concertation avec le Conseil d'administration dans l'exercice de son pouvoir de nommer les Vice-Présidents et de mettre fin à leurs fonctions.

3. Le Président est le représentant légal de la Banque.

4. La Banque adopte des règlements pour déterminer qui représente légalement la Banque et exerce les autres fonctions du Président s'il est absent ou si son poste devient vacant.

5. Dans la nomination des fonctionnaires et des membres du personnel, le Président doit avoir pour préoccupation dominante d'assurer à la Banque les services de personnes possédant les plus hautes qualités de rendement, de compétence technique et d'intégrité. En les recrutant sur une base géographique aussi large que possible, il doit accorder toute l'importance voulue au caractère régional de la Banque ainsi qu'à la participation des Etats non régionaux.

*Article 38****Interdiction d'activité politique; caractère international de la Banque***

1. La Banque n'accepte ni prêts ni assistance qui puissent en quelque façon compromettre, limiter, fausser ou de toute autre manière altérer son but ou ses fonctions.

2. La Banque, son Président, ses Vice-Présidents, ses fonctionnaires et son personnel n'interviennent pas dans les affaires politiques d'un Etat membre. Ils ne sont pas influencés par le régime politique d'un Etat membre intéressé dans leurs décisions qui ne doivent se fonder que sur des considérations

économiques. Ils évaluent ces considérations de façon impartiale pour que la Banque atteigne son but et s'acquitte de ses fonctions.

3. Le Président, les Vice-Présidents, les fonctionnaires et les membres du personnel de la Banque, dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont de devoirs qu'envers la Banque, à l'exclusion de toute autre autorité. Tous les Etats membres respectent le caractère international de ces devoirs et s'abstiennent de toute démarche visant à influencer l'une quelconque desdites personnes dans l'exécution de ses obligations.

Article 39

Siège et bureaux

1. Le Conseil des gouverneurs, lors de sa première assemblée, choisit l'emplacement du siège de la Banque, qui doit être situé sur le territoire d'un Etat membre régional, en tenant compte des facilités qui doivent y exister pour le bon fonctionnement de la Banque.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 35 du présent Accord, le Conseil des gouverneurs choisit l'emplacement du siège de la Banque dans les conditions qui ont été celles de l'adoption du présent Accord.

3. La Banque peut ouvrir ailleurs des agences ou des succursales.

Article 40

Mode de communication avec les Etats membres; dépositaires

1. Chaque Etat membre désigne une autorité compétente avec laquelle la Banque peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant du présent Accord.

2. Chaque Etat membre désigne sa banque centrale ou une autre institution agréée par la Banque comme dépositaire auprès duquel la Banque peut garder les avoirs qu'elle possède dans la monnaie dudit Etat, ainsi que d'autres de ses avoirs.

3. La Banque peut conserver ses avoirs auprès des dépositaires que le Conseil d'administration désigne.

Article 41

Publication de l'Accord, langues de travail, communication d'informations et rapports

1. La Banque s'efforce de rendre le texte du présent Accord et de tous ses autres documents importants disponibles dans les principales langues utilisées en Afrique. Les langues de travail de la Banque sont, si possible, les langues africaines, l'anglais et le français.

2. Les Etats membres fournissent à la Banque tous les renseignements qu'elle peut leur demander pour faciliter l'exercice de ses fonctions.

3. La Banque publie et communique aux Etats membres un rapport annuel contenant un état certifié de ses comptes. Elle leur communique aussi, chaque trimestre, un résumé de sa position financière, ainsi qu'un état des profits et pertes indiquant le résultat de ses opérations. Le rapport annuel et les états trimestriels sont établis conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 du présent Accord.

4. La Banque peut également publier tous autres rapports qu'elle estime utiles pour atteindre son but et pour l'exercice de ses fonctions. Elle les communique aux Etats membres.

*Article 42****Répartition du revenu net***

1. Le Conseil des gouverneurs détermine chaque année la part du revenu net de la Banque, y compris celui qui revient aux fonds spéciaux, qu'il convient d'affecter à l'actif, après déduction des fonds à verser aux réserves et, s'il y a lieu, la part à distribuer.
2. La distribution prévue au paragraphe précédent s'effectue au prorata du nombre d'actions que possède chaque Etat membre.
3. Les paiements sont faits de la manière et dans la monnaie que le Conseil des gouverneurs détermine.

Chapitre VI – Retrait et suspension des Etats membres; arrêt temporaire et arrêt définitif des opérations de la banque*Article 43****Retrait***

1. Tout Etat membre peut se retirer de la Banque à tout moment en adressant une notification écrite à cet effet au siège de la Banque.
2. Le retrait d'un Etat membre devient effectif à la date précisée dans sa notification mais, en aucun cas, moins de six mois après la date à laquelle la Banque a reçu ladite notification.

*Article 44****Suspension***

1. Si un Etat membre manque à l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Accord ou à toute autre obligation envers la Banque, découlant de ses opérations, le Conseil des gouverneurs peut le suspendre de sa qualité de membre par une décision prise par des gouverneurs représentant au moins soixante-dix pour cent du nombre total des voix des membres. Le Conseil des gouverneurs peut, en lieu et place de la suspension de la qualité de membre, ordonner la suspension des droits de vote de l'Etat membre, selon les modalités et conditions que le Conseil des gouverneurs peut déterminer, conformément aux règlements adoptés au titre du paragraphe 4 du présent article.
2. Un Etat membre suspendu de sa qualité de membre cesse automatiquement d'être membre de la Banque un (1) an après la date de la décision de suspension, à moins que, au cours de cette période, une décision du Conseil des gouverneurs, prise à la même majorité, ne le rétablisse dans sa qualité de membre.
3. Pendant la suspension de la qualité de membre, l'Etat membre intéressé n'exerce aucun des droits conférés par le présent Accord, exception faite du droit de retrait, mais il reste soumis à toutes ses obligations.
4. Le Conseil des gouverneurs adopte les règlements nécessaires à l'application des dispositions du présent article.

*Article 45****Règlement des comptes***

1. Après la date à laquelle un Etat cesse d'être membre (appelé ci-après „date de cessation“), cet Etat demeure obligé par ses engagements directs et par ses autres engagements divers envers la Banque,

aussi longtemps qu'il subsiste un encours des emprunts contractés ou des garanties obtenues avant la date de cessation; mais il cesse d'assumer des engagements concernant les prêts et garanties accordés par la Banque après cette date et d'avoir part tant au revenu qu'aux dépenses de la Banque.

2. Lorsqu'un Etat cesse d'être membre, la Banque prend des mesures pour racheter ses actions dans le cadre du règlement des comptes à effectuer avec cet Etat conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article. A cette fin, le prix de rachat des actions est la valeur portée sur les livres de la Banque à la date de cessation.

3. Le paiement des actions rachetées par la Banque aux termes du présent article est régi par les conditions suivantes:

- a. Tout montant dû à l'Etat intéressé au titre de ses actions est retenu aussi longtemps que ledit Etat, sa banque centrale ou l'une de ses institutions reste débiteur de la Banque, à titre d'emprunteur ou de garant, et ce montant peut, au gré de la Banque, être affecté à la liquidation de ces dettes lorsque celles-ci viennent à échéance. Aucun montant n'est retenu pour garantir l'exécution des engagements qui découlent, pour un Etat membre, de sa souscription d'actions conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du présent Accord. En tout état de cause, aucun montant dû à un Etat membre au titre de ses actions ne sera versé avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de cessation.
- b. Le paiement peut s'effectuer par acomptes, après remise des actions à la Banque par le gouvernement de l'Etat intéressé et jusqu'à ce que ledit Etat ait reçu la totalité du prix de rachat pour autant que, conformément au paragraphe 2 du présent article, le montant correspondant au prix de rachat excède le montant global des dettes résultant des prêts et garanties visés à l'alinéa (a) du présent paragraphe.
- c. Les paiements s'effectuent dans la monnaie de l'Etat qui les perçoit ou, s'il est impossible de recourir à cette monnaie, en monnaie convertible.
- d. Si la Banque subit des pertes, du fait de l'encours des garanties ou des prêts à la date de cessation, et si le montant de ces pertes dépasse celui de la réserve existant pour y faire face à ladite date, l'Etat intéressé rembourse, lorsqu'il en est requis, le montant qui aurait été déduit du prix de rachat de ses actions si compte avait été tenu de ces pertes lors de la détermination du prix de rachat. En outre, l'ancien Etat membre demeure tenu de répondre à tout appel concernant les souscriptions non libérées, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du présent Accord, dans la mesure où il aurait été obligé de le faire si le capital avait été atteint et l'appel fait au moment où a été fixé le prix de rachat de ses actions.

4. Si la Banque met fin à ses opérations, conformément à l'article 47 du présent Accord, dans les six mois qui suivent la date de cessation, tous les droits de l'Etat intéressé sont déterminés conformément aux dispositions des articles 47 à 49 dudit Accord.

Article 46

Arrêt temporaire des opérations

Dans des circonstances graves, le Conseil d'administration peut suspendre temporairement les opérations en matière de nouveaux prêts et de nouvelles garanties, en attendant que le Conseil des gouverneurs ait la possibilité d'en délibérer et d'en décider.

Article 47

Arrêt définitif des opérations

1. La Banque peut mettre fin à ses opérations en matière de nouveaux prêts, garanties et investissements de portefeuille, sur décision du Conseil des gouverneurs à la majorité de soixante quinze pour cent du total des voix.

2. Dès l'arrêt définitif, la Banque cesse toutes ses activités, à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation ordonnée, à la conservation et à la sauvegarde de son actif, ainsi qu'au règlement de ses obligations.

*Article 48****Responsabilité des Etats membres et liquidation des créances***

1. En cas d'arrêt définitif des opérations de la Banque, la responsabilité de tous les Etats membres résultant de leurs souscriptions non libérées au capital-actions de la Banque et de la dépréciation de leurs monnaies subsiste jusqu'à ce que toutes les créances, y compris toutes les créances conditionnelles, soient liquidées.
2. Tous les détenteurs de créances directes sont payés sur les avoirs de la Banque, puis sur les fonds versés à la Banque en réponse à l'appel de souscriptions non libérées. Avant tout versement aux détenteurs de créances directes, le Conseil d'administration prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition proportionnelle entre eux et les détenteurs de créances conditionnelles.

*Article 49****Distribution des avoirs***

1. Au cas où la Banque met fin à ses opérations, aucune distribution n'est faite aux Etats membres au titre de leurs souscriptions au capital-actions de la Banque jusqu'à ce que:
 - a. Tous les engagements pris envers les créanciers aient été liquidés ou aient fait l'objet de mesures appropriées; et que
 - b. Le Conseil des gouverneurs ait pris la décision de procéder à une distribution. Cette décision est prise par le Conseil à la majorité des voix attribuées aux Etats membres, comprenant une majorité du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux.
2. Lorsqu'une décision a été prise conformément au paragraphe précédent, le Conseil d'administration peut décider de procéder à des distributions successives des avoirs de la Banque aux Etats membres jusqu'à ce que tous les avoirs aient été distribués. Cette distribution ne peut avoir lieu qu'après le règlement de toutes les créances en cours de la Banque sur les Etats membres.
3. Avant toute distribution d'avoirs, le Conseil d'administration détermine la part qui revient à chaque Etat membre d'après le rapport qui existe entre le nombre d'actions que chacun possède et le total des actions impayées de la Banque.
4. Le Conseil d'administration procède à une évaluation des avoirs à distribuer à la date de la distribution, puis répartit ces avoirs de la manière suivante:
 - a. Il est versé à chaque Etat membre, dans ses propres titres ou dans ceux de ses organismes officiels ou de personnes morales situées sur ses territoires, dans la mesure où ces titres sont disponibles aux fins de distribution, un montant équivalent en valeur à la fraction proportionnelle du total à distribuer qui revient audit Etat.
 - b. Tout solde restant dû à un Etat membre après le versement effectué conformément à l'alinéa précédent est payé dans la monnaie dudit Etat, dans la mesure où la Banque en détient, jusqu'à concurrence d'un montant d'une valeur équivalente à celle de ce solde.
 - c. Tout solde restant dû à un Etat membre après les versements effectués conformément aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe est réglé en or ou dans une monnaie agréée par ledit Etat, dans la mesure où la Banque détient l'un ou l'autre, jusqu'à concurrence d'un montant d'une valeur équivalente à celle de ce solde.
 - d. Tous les avoirs détenus par la Banque après les paiements faits aux Etats membres conformément aux alinéas (a) à (c) du présent paragraphe sont distribués au prorata entre lesdits Etats.
5. Tout Etat membre qui reçoit des avoirs distribués par la Banque aux termes du paragraphe précédent est subrogé dans tous les droits que la Banque possédait sur ces avoirs avant leur répartition.

Chapitre VII – Statut, immunités, exemptions et privilèges

Article 50

Statut

Pour pouvoir atteindre son but et exercer les fonctions qui lui sont confiées, la Banque jouit de la personnalité internationale pleine et entière. A ces fins, elle peut conclure des accords avec les Etats membres et les Etats non membres, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales. Aux mêmes fins, le statut, les immunités, les exemptions et les privilèges énoncés dans le présent chapitre sont accordés à la Banque sur le territoire de chaque Etat membre.

Article 51

Statut dans les Etats membres

Sur le territoire de chaque Etat membre, la Banque possède la personnalité juridique pleine et entière et, en particulier, jouit de la pleine et entière capacité:

1. De conclure des contrats;
2. D'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers ou mobiliers; et
3. D'ester en justice.

Article 52

Actions en justice

1. La Banque jouit de l'immunité de juridiction concernant toute forme d'action en justice, à moins qu'il ne s'agisse d'actions découlant de l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt, auquel cas elle ne peut être poursuivie que devant un tribunal compétent sur le territoire d'un Etat membre où se trouve son siège principal ou sur le territoire d'un Etat, membre ou non membre, dans lequel elle a nommé un agent chargé de recevoir des assignations ou des sommations, ou dans lequel elle a émis ou garanti des valeurs. Toutefois, aucune action ne peut être intentée par des Etats membres ou par des personnes agissant pour le compte de ces Etats ou détenant d'eux des créances.

2. Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de toute forme de saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesure d'exécution aussi longtemps qu'un arrêt définitif n'a pas été rendu contre la Banque.

Article 53

Insaisissabilité des avoirs et des archives

1. Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de saisie ou de mainmise, de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

2. Les archives de la Banque et, d'une manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Article 54

Exemptions relatives aux avoirs

Dans la mesure nécessaire pour que la Banque atteigne son but et s'acquitte de ses fonctions, et sous réserve des dispositions du présent Accord, tous les biens et autres avoirs de la Banque sont exemptés de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

*Article 55****Privilèges en matière de communications***

Chaque Etat membre de la Banque applique aux communications officielles de la Banque le régime qu'il applique aux communications officielles des autres Etats membres.

*Article 56****Immunités et privilèges du personnel***

1. Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et agents de la Banque ainsi que les experts et consultants effectuant des missions pour son compte:
 - a. Jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;
 - b. Jouissent, lorsqu'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat membre où ils exercent leurs fonctions, des immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration, aux formalités d'enregistrement des étrangers et aux obligations du service civique ou militaire, et des facilités en matière de réglementation des changes reconnues par les Etats membres aux représentants, fonctionnaires et agents de rang comparable des autres Etats membres; et
 - c. Bénéficient, du point de vue des facilités de déplacement, du traitement accordé par les Etats membres aux représentants, fonctionnaires et agents de rang comparable des autres Etats membres.

*Article 57****Immunité fiscale***

1. La Banque, ses biens, autres avoirs et revenus, ainsi que ses opérations et transactions, sont exonérés de tous impôts directs et de tous droits de douane. La Banque est également exemptée de toute obligation afférente au paiement, à la retenue ou au recouvrement de tout impôt ou droit.
2. Aucun impôt n'est perçu sur ou en ce qui concerne les traitements et émoluments que la Banque verse à ses administrateurs, suppléants, fonctionnaires et autre personnel de la catégorie professionnelle.
3. Il n'est perçu sur aucune obligation ou valeur émise par la Banque, quel qu'en soit le détenteur, ni sur les dividendes ou intérêts qui en proviennent, aucun impôt, de quelque nature que ce soit:
 - a. Qui constitue une mesure discriminatoire dirigée contre une telle obligation ou valeur pour la seule raison qu'elle est émise par la Banque; ou
 - b. Dont le seul fondement juridique soit le lieu ou la monnaie d'émission ou de paiement prévu ou effectif ou l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Banque.
4. Il n'est perçu, sur aucune obligation ou valeur garantie par la Banque, quel qu'en soit le détenteur, ni sur les dividendes ou intérêts qui en proviennent, aucun impôt, de quelque nature que ce soit:
 - a. Qui constitue une mesure discriminatoire dirigée contre une telle obligation ou valeur pour la seule raison qu'elle est garantie par la Banque; ou
 - b. Dont le seul fondement juridique soit l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Banque.

*Article 58****Notification des mesures prises en application du chapitre VII***

Chaque Etat membre informe sans délai la Banque des mesures précises qu'il a prises pour appliquer sur son territoire les dispositions du présent chapitre.

*Article 59****Application des immunités, exemptions et privilèges***

Les immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent chapitre sont accordés dans l'intérêt de la Banque. Le Conseil d'administration peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, lever les immunités et exemptions prévues aux articles 52, 54, 56 et 57 du présent Accord dans les cas où, à son avis, cette décision favoriserait les intérêts de la Banque. Le Président a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans les cas où, à son avis, l'immunité entraverait le cours normal de la justice et où elle peut être levée sans léser les intérêts de la Banque.

Chapitre VIII – Amendements, interprétation, arbitrage*Article 60****Amendements***

1. Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un Etat membre, d'un gouverneur ou du Conseil d'administration, est communiquée au Président du Conseil des gouverneurs qui en saisit ledit Conseil. Si le Conseil des gouverneurs approuve l'amendement proposé, la Banque demande aux Etats membres, par lettre, télécopie ou télégramme circulaire, s'ils acceptent ledit amendement. Si deux tiers des Etats membres, disposant des trois quarts des voix attribuées aux Etats membres, comprenant deux tiers des Etats membres régionaux disposant des trois quarts des voix attribuées aux Etats membres régionaux, acceptent l'amendement proposé, la Banque entérine rapidement le fait par une communication formelle qu'elle adresse aux Etats membres.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les majorités en matière de vote énoncées à l'article 3(3) ne peuvent être amendées que par les mêmes majorités.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'accord unanime des Etats membres est requis pour tout amendement qui modifie:
 - a. Le droit garanti par le paragraphe 2 de l'article 6 du présent Accord;
 - b. La limitation de la responsabilité prévue au paragraphe 5 dudit article;
 - c. Le droit de retrait prévu à l'article 43 du présent Accord.
4. Les amendements entrent en vigueur pour tous les Etats membres trois mois après la date de la communication formelle prévue au paragraphe 1 du présent article, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en dispose autrement.
5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, trois ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Accord et compte tenu de l'expérience de la Banque, la règle selon laquelle chaque Etat membre dispose d'une voix sera examinée soit par le Conseil des gouverneurs, soit par une réunion des chefs des Etats membres dans les conditions qui ont été celles de l'adoption du présent Accord.

*Article 61****Interprétation***

1. Le texte anglais et le texte français du présent Accord font également foi.
2. Toute question relative à l'interprétation des dispositions du présent Accord soulevée entre un Etat membre et la Banque ou entre deux ou plusieurs Etats membres de la Banque est soumise au Conseil d'administration pour décision. L'Etat membre particulièrement intéressé dans le différend a le droit, s'il n'est pas représenté au Conseil d'administration par un administrateur de sa nationalité, de se faire représenter directement en pareil cas. Ce droit de représentation fera l'objet d'un règlement pris par le Conseil des gouverneurs.

3. Lorsque le Conseil d'administration a statué conformément au paragraphe 2 du présent article, tout Etat membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs qui, suivant une procédure à établir conformément au paragraphe 3 de l'article 31 du présent Accord, est appelé à se prononcer dans les trois mois. La décision du Conseil des gouverneurs est sans appel.

Article 62

Arbitrage

En cas de litige entre la Banque et le gouvernement d'un Etat qui a cessé d'être membre, ou entre la Banque, lors de l'arrêt définitif de ses opérations, et un Etat membre, ce litige est soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres. Chaque partie nomme un arbitre, et les deux arbitres nomment le troisième arbitre qui assure la présidence du tribunal. Si dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage, aucune partie n'a nommé un arbitre, ou si, dans les 15 jours suivant la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre partie peut demander au président de la Cour internationale de justice, ou à toute autre instance désignée dans un règlement adopté par le Conseil des gouverneurs, de nommer un arbitre. La procédure est définie par les arbitres. Cependant, le troisième arbitre a les pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord. Les décisions des arbitres sont adoptées à la majorité simple, sont sans appel et ont force exécutoire.

Chapitre IX – Dispositions finales

Article 63

Signature et dépôt

1. Le présent Accord, déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies (dénommé ci-après le „Dépositaire“), restera ouvert, jusqu'au 31 décembre 1963, à la signature des gouvernements des Etats dont les noms figurent à l'annexe A du présent Accord.

2. Le Dépositaire remettra à tous les signataires des copies certifiées conformes du présent Accord.

Article 64

Ratification, acceptation, adhésion et acquisition de la qualité de membre

1. a. Le présent Accord sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des Signataires.
Les gouvernements signataires déposeront leur instrument de ratification ou d'acceptation auprès du Dépositaire avant le 1er juillet 1965. Le Dépositaire donnera avis de chaque dépôt et de la date de ce dépôt aux autres Signataires.
- b. Un Etat dont l'instrument de ratification ou d'acceptation sera déposé avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord deviendra membre de la Banque à cette date. Tout autre Signataire qui se conformera aux dispositions du paragraphe précédent deviendra membre à la date à laquelle il aura déposé son instrument de ratification ou d'acceptation.
2. Les Etats régionaux qui ne deviendraient pas membres de la Banque conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourront devenir membres après l'entrée en vigueur de l'Accord en y adhérant, suivant les modalités que le Conseil des gouverneurs déterminera. Le gouvernement de tout Etat intéressé déposera, à une date fixée par ledit Conseil ou avant cette date, un instrument d'adhésion auprès du Dépositaire qui donnera avis du dépôt et de la date de ce dépôt à la Banque et aux Parties à l'Accord. A la suite de ce dépôt, l'Etat intéressé deviendra membre de la Banque à la date fixée par le Conseil des gouverneurs.
3. Un Etat membre peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation de la qualité de membre, déclarer qu'il se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques, le droit d'imposer les salaires et émoluments versés à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents.

*Article 65****Entrée en vigueur***

Le présent Accord entrera en vigueur lors du dépôt d'instruments de ratification ou d'acceptation par douze gouvernements signataires dont les souscriptions initiales, telles qu'elles sont fixées dans l'annexe A audit Accord, représentent au total soixante-cinq pour cent au moins du capital-actions autorisé de la Banque sans toutefois que l'entrée en vigueur de l'Accord conformément aux dispositions de cet article puisse être antérieure au 1er janvier 1964.³

*Article 66****Ouverture des opérations***

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Etat membre nommera un gouverneur, et l'Institution mandataire (Trustee) désignée à cette fin, ainsi qu'aux fins définies au paragraphe 5 de l'article 7 de l'Accord, convoquera la première assemblée du Conseil des gouverneurs.
2. A sa première assemblée, le Conseil des gouverneurs;
 - a. Elira neuf administrateurs de la Banque conformément au paragraphe 1 de l'article 33 du présent Accord; et
 - b. Prendra des dispositions en vue de la détermination de la date à laquelle la Banque commencera ses opérations.
3. La Banque avisera les Etats membres de la date à laquelle elle commencera ses opérations.

FAIT à Khartoum le quatre août mil neuf cent soixante-trois, en un exemplaire unique en langue anglaise et en langue française.

Amendé:

1. Le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-deux, à la suite de l'entrée en vigueur de la Résolution 05-79 adoptée par le Conseil des gouverneurs à Abidjan, Côte d'Ivoire, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-dix-neuf;
2. Le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, à la suite de l'entrée en vigueur de la Résolution B/BG/92/06 adoptée par le Conseil des gouverneurs à Dakar, Sénégal, le treize mai mil neuf cent quatre-vingt-douze;
3. Le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, à la suite de l'entrée en vigueur de la Résolution B/BG/97/05 adoptée par le Conseil des gouverneurs à Abidjan, Côte d'Ivoire, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept;
4. Le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, à la suite de l'entrée en vigueur de la Résolution B/BG/98/04 adoptée par le Conseil des gouverneurs à Abidjan Côte d'Ivoire, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit; et
5. Le cinq juillet deux mille deux, à la suite de l'entrée en vigueur de la Résolution B/BG/2001/08 adoptée par le Conseil des gouverneurs à Valence, Espagne, le vingt-neuf mai deux mille un.

*

³ Conformément au Mémoire sur l'interprétation de l'article 65 de l'Accord, les mots „capital-actions autorisé de la Banque“, doivent s'entendre comme désignant le capital-actions autorisé de la Banque qui équivaut à 211,2 millions d'unités de compte et qui correspond au nombre initial total d'actions de la Banque à souscrire par les Etats qui peuvent devenir membres conformément au paragraphe 1 de l'article 64 de l'Accord. Pour le texte du mémorandum, voir page 97 de l'acte final de la conférence des ministres des finances sur la création d'une banque africaine de développement.

ANNEXE A

Souscriptions initiales au Capital-Actions autorisé de la Banque

	<i>Membres</i>	<i>Actions entièrement libérées</i>	<i>Actions libérables sur appel</i>	<i>Souscription totale (en millions d'unités de compte)</i>
1	Algérie	1.225	1.225	24,50
2	Burundi	60	60	1,20
3	Cameroun	200	200	4,00
4	République Centrafricaine	50	50	1,00
5	Tchad	80	80	1,60
6	Congo (Brazzaville)	75	75	1,50
7	Congo (RDC)	650	650	13,00
8	Dahomey (Bénin)	70	70	1,40
9	Ethiopie	515	515	10,30
10	Gabon	65	65	1,30
11	Ghana	640	640	12,80
12	Guinée	125	125	2,50
13	Côte d'Ivoire	300	300	6,00
14	Kenya	300	300	6,00
15	Libéria	130	130	2,60
16	Libye	95	95	1,90
17	Madagascar	260	260	5,20
18	Mali	115	115	2,30
19	Mauritanie	55	55	1,10
20	Maroc	775	775	15,10
21	Niger	80	80	1,60
22	Nigéria	1.205	1.205	24,10
23	Rwanda	60	60	1,20
24	Sénégal	275	275	5,50
25	Sierra Leone	105	105	2,10
26	Somalie	110	110	2,20
27	Soudan	505	505	10,10
28	Tanganyika (Tanzanie)	265	265	5,30
29	Togo	50	50	1,00
30	Tunisie	345	345	6,90
31	Ouganda	230	230	4,60
32	RAU (Egypte)	1.500	1.500	30,00
33	Haute-Volta (Burkina Faso)	65	65	1,30

*

ANNEXE B

Election des administrateurs

1. Non-partage des voix

Pour l'élection des administrateurs, chaque gouverneur doit apporter à un seul candidat toutes les voix de l'Etat membre qu'il représente.

2. Administrateurs régionaux

- a. Les douze candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix des gouverneurs représentant les membres régionaux seront déclarés administrateurs, sous réserve que nul ne sera réputé élu s'il a obtenu moins de huit* pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux.
- b. Si douze administrateurs n'ont pas été élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour; le candidat qui aura obtenu le moins de voix au premier tour sera inéligible et seuls voteront:
 - i. Les gouverneurs ayant voté au premier tour pour un candidat qui n'a pas été élu; et
 - ii. Les gouverneurs dont les voix données à un candidat élu sont réputées, aux termes du paragraphe 2 (c) de la présente annexe, avoir porté le nombre de voix recueillies par ce candidat à plus de dix* pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux.
- c. i. Pour déterminer si les voix données par un gouverneur doivent être réputées avoir porté le total des voix obtenues par un candidat quelconque à plus de dix* pour cent, ces dix* pour cent seront réputés comprendre, d'abord, les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix audit candidat, puis, par ordre décroissant, les voix de chacun des gouverneurs ayant émis le nombre de voix immédiatement inférieur, jusqu'à concurrence des dix* pour cent.
 - ii. Tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par un candidat à plus de huit* pour cent sera réputé donner toutes ses voix audit candidat, même si le total des voix obtenues par l'intéressé se trouve, par là, dépasser dix* pour cent.
- d. Si, après le deuxième tour, il n'y a pas douze élus, il est procédé, suivant les principes énoncés à la présente annexe, à des scrutins supplémentaires, sous réserve qu'après l'élection de onze administrateurs, le douzième peut – nonobstant les dispositions du paragraphe 2(a) de la présente annexe – être élu à la majorité simple des voix restantes, lesquelles seront toutes réputées avoir contribué à l'élection du douzième administrateur.

3. Administrateurs non régionaux

- a. Les six candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix des gouverneurs représentant les Etats membres non régionaux seront déclarés administrateurs, sous réserve que nul ne sera réputé élu s'il a obtenu moins de quatorze* pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres non régionaux.
- b. Si six administrateurs n'ont pas été élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour, le candidat qui aura obtenu le moins de voix premier tour sera inéligible et seuls voteront:
 - i. Les gouverneurs ayant voté au premier tour pour un candidat qui n'a pas été élu; et
 - ii. Les gouverneurs dont les voix données à un candidat élu seront réputées aux termes du paragraphe 3(c) de la présente annexe, avoir porté le nombre de voix recueillies par ce candidat à plus de dix-neuf* pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres non régionaux.
- c. i. Pour déterminer si les voix données par un gouverneur doivent être réputées avoir porté le total des voix obtenues par un candidat quelconque à plus de dix-neuf* pour cent, ces dix-neuf* pour cent seront réputés comprendre, d'abord les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix audit candidat, puis, par ordre décroissant, les voix de chacun des gouverneurs ayant émis le nombre de voix immédiatement inférieur, jusqu'à concurrence des dix-neuf* pour cent; et

- ii. Tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par un candidat à plus de quatorze* pour cent sera réputé donner toutes ses voix audit candidat, même si le total des voix obtenues par l'intéressé se trouve par-là, dépasser dix-neuf* pour cent.
- d. Si, après le deuxième tour, il n'y a pas six élus, il est procédé, suivant les principes énoncés à la présente annexe, à des scrutins supplémentaires, sous réserve qu'après l'élection de cinq administrateurs, le sixième peut, nonobstant les dispositions du paragraphe 3(a) de la présente annexe, être élu à la majorité simple des voix restantes, lesquelles seront toutes réputées avoir contribué à l'élection du sixième administrateur.

*

* NOTE DU CONSEILLER JURIDIQUE GENERAL (1979): L'adoption de l'amendement à l'article 33 portant augmentation, de neuf à dix-huit du nombre des membres du Conseil d'administration de la Banque, et prévoyant l'élection de douze d'entre eux exclusivement par les Etats membres régionaux et celle des six autres exclusivement par les Etats membres non régionaux, a rendu nécessaire la création à l'annexe B de l'Accord, de règles distinctes en ce qui concerne l'élection des administrateurs régionaux et non régionaux. Le même amendement a également rendu indispensable la révision par le Conseil des gouverneurs des pourcentages minimum et maximum fixés dans le texte original de l'annexe B relative à l'élection des administrateurs. Au cours de l'examen du présent amendement, le Conseil des gouverneurs a décidé que dans la section de l'annexe B traitant de l'élection des administrateurs régionaux, les pourcentages respectifs soient de huit et dix au lieu de dix et douze tels que prévus dans les règles initiales; il a en même temps fixé les pourcentages minimum et maximum, en ce qui concerne l'élection des administrateurs non régionaux, à quatorze et dix-neuf respectivement. L'adoption de ces résolutions étant antérieure à celle de la résolution d'amendement de l'Accord portant création de la Banque, l'amendement qui en découle est réputé avoir tenu compte des nouveaux pourcentages minimum et maximum. Cependant, il doit être fait référence aux Règles de procédure relatives à l'élection des administrateurs et aux résolutions pertinentes autorisant leur élection qui peuvent contenir des variations des pourcentages minimum et maximum présentes dans la présente annexe B.

NOTE DU CONSEILLER JURIDIQUE GENERAL (2010): Après l'adoption de la résolution B/BG/2002/04 qui a apporté des modifications aux règles d'élection des administrateurs, le pourcentage minimum pour l'élection des administrateurs régionaux a été modifié de huit à six pour cent tandis que le maximum a été maintenu à dix pour cent. L'adoption de la résolution B/BG/2010/10 portant le nombre d'administrateurs de dix-huit à vingt implique que le pourcentage minimum du pouvoir total de vote normalisé requis pour l'élection des administrateurs régionaux a été modifié à cinq et demi pour cent tandis que le maximum a été porté de dix pour cent à sept pour cent. En ce qui concerne les administrateurs non régionaux, le minimum et le maximum du pourcentage requis sont à présent respectivement de douze pour cent et dix-sept pour cent.

**ACCORD PORTANT CREATION DU FONDS AFRICAIN
DE DEVELOPPEMENT**

*Signé à Abidjan, Côte d'Ivoire, le vingt-neuf novembre mille
neuf cent soixante-douze par la Banque africaine de
développement et 15 Etats,*

Amendé

1. Le premier janvier mille neuf cent quatre-vingt-quatorze, à la suite de l'entrée en vigueur de la résolution F/BG/92/10 adoptée par le Conseil des gouverneurs par correspondance le seize novembre mille neuf cent quatre-vingt-douze.
2. Le quatre juillet deux mille trois, à la suite de l'entrée en vigueur de la résolution F/BG/2002/04 adoptée par le Conseil des gouverneurs le vingt-neuf mai deux mille deux à Addis-Abeba, Ethiopie.
3. Le dix-sept mars deux mille neuf, à la suite de l'entrée en vigueur de la résolution F/BG/2008/07 adoptée par le Conseil des gouverneurs le quatorze mai deux mille huit à Maputo, Mozambique.

Nota bene:

Toute référence dans cet Accord à un genre donné s'applique à l'autre genre.

*

TABLE DES MATIERES

Chapitre Premier – Définitions

Article Premier. Définitions

Chapitre II – Objectifs et participation

Article 2. Objectifs

Article 3. Participation

Chapitre III – Ressources

Article 4. Ressources

Article 5. Souscriptions de la Banque

Article 6. Souscriptions initiales des Etats participants

Article 7. Souscriptions additionnelles des Etats participants

Article 8. Autres ressources

Article 9. Paiement des souscriptions

Article 10. Limitation de responsabilité

Chapitre IV – Monnaies

Article 11. Utilisation des monnaies

Article 12. Evaluation des monnaies

Article 13. Maintien de la valeur des avoirs en monnaie

Chapitre V – Opérations

Article 14. Utilisation des ressources

Article 15. Conditions de financement

Article 16. Formes et modalités de financement

Article 17. Analyse et évaluation

Article 18. Coopération avec d'autres organisations internationales, d'autres institutions et des Etats

Article 19. Assistance technique

Article 20. Opérations diverses

Article 21. Interdiction de toute activité politique

Chapitre VI – Organisation et gestion

Article 22. Organisation du Fonds

Article 23. Conseil des gouverneurs: Pouvoirs

Article 24. Conseil des gouverneurs: Composition

Article 25. Conseil des gouverneurs: Procédure

Article 26. Conseil d'administration: Fonctions

Article 27. Conseil d'administration: Composition

Article 28. Conseil d'administration: Procédure

Article 29. Vote

Article 30. Le Président

Article 31. Rapports avec la Banque

Article 32. Siège du Fonds

Article 33. Dépositaires

Article 34. Procédure de communication

Article 35. Publication de rapports et information

Article 36.	Affectation du revenu net
Chapitre VII – Retrait et suspension des participants	
Arrêt des opérations	
Article 37.	Retrait
Article 38.	Suspension
Article 39.	Droits et obligations des Etats qui cessent d’être participants
Article 40.	Arrêt des opérations et règlement des obligations du Fonds
Chapitre VIII – Statut, immunités, exemptions et privilèges	
Article 41.	Objet du présent chapitre
Article 42.	Statut juridique
Article 43.	Actions en justice
Article 44.	Insaisissabilité des avoirs
Article 45.	Insaisissabilité des archives
Article 46.	Exemption des avoirs de toutes restrictions
Article 47.	Privilèges en matière de communication
Article 48.	Immunités et privilèges des membres des Conseils et du personnel
Article 49.	Immunité fiscale
Article 50.	Clause de renonciation
Chapitre IX – Amendements	
Article 51.	
Chapitre X – Interprétation et arbitrage	
Article 52.	Interprétation
Article 53.	Arbitrage
Chapitre XI – Dispositions finales	
Article 54.	Signature
Article 55.	Ratification, acceptation ou approbation
Article 56.	Entrée en vigueur
Article 57.	Participation
Article 58.	Réserves
Article 59.	Notification
Article 60.	Assemblée constitutive
ANNEXE A	Participants fondateurs
ANNEXE B	Désignation et choix des administrateurs

ACCORD

portant création du Fonds africain de développement

Les Etats parties au présent Accord et la Banque africaine de développement sont convenus de créer, par les présentes, le Fonds africain de développement qui sera régi par les dispositions suivantes:

Chapitre Premier – Définitions

Article Premier

Définitions

1. Partout où les expressions suivantes sont employées dans le présent Accord, elles ont le sens indiqué ci-après, à moins que le contexte ne spécifie ou n'exige une autre signification.

Le mot „Fonds“ s'entend du Fonds africain de développement créé par le présent Accord.

Le mot „Banque“ s'entend de la Banque africaine de développement.

Le mot „membre“ s'entend d'un membre de la Banque.

Le mot „participant“ s'entend de la Banque et de tout Etat qui deviendra partie au présent Accord.

L'expression „Etat participant“ s'entend d'un participant autre que la Banque.

L'expression „participant fondateur“ s'entend de la Banque et de tout Etat participant qui devient participant conformément au paragraphe 1 de l'Article 57.

Le mot „souscription“ s'entend des montants souscrits par les participants conformément aux Articles 5, 6 ou 7.

L'expression „unité de compte“ s'entend de l'unité de compte qui a actuellement cours à la Banque africaine de développement.

L'expression „monnaie librement convertible“ s'entend de la monnaie d'un participant, qui, de l'avis du Fonds, après consultation avec le Fonds monétaire international, est jugée convertible de façon adéquate en d'autres monnaies aux fins des opérations du Fonds.

Les expressions „Président“, „Conseil des gouverneurs“ et „Conseil d'administration“ s'entendent respectivement du Président, du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration du Fonds, et dans le cas des gouverneurs et des administrateurs, elles englobent les gouverneurs suppléants et les administrateurs suppléants lorsqu'ils agissent respectivement en qualité de gouverneurs et d'administrateurs.

Le mot „régional“ s'entend du continent africain et des îles d'Afrique.

2. Les références aux chapitres, articles, paragraphes et annexes renvoient aux chapitres, articles, paragraphes et annexes du présent Accord.

3. Les titres des chapitres et articles n'ont d'autre but que de faciliter la consultation du document et ne font pas partie intégrante du présent Accord.

Chapitre II – Objectifs et participation

Article 2

Objectifs

Le Fonds a pour objet d'aider la Banque à contribuer de façon de plus en plus effective au développement économique et social des membres de la Banque et à promouvoir la coopération (y compris la coopération régionale et sous-régionale) et le commerce international particulièrement entre ces membres. Le Fonds procure des moyens de financement à des conditions privilégiées pour la réalisation d'objectifs qui présentent une importance primordiale pour ce développement et le favorisent.

*Article 3****Participation***

1. Participent au Fonds, la Banque et les Etats devenus parties au présent Accord conformément à ses dispositions.
2. Les Etats participants fondateurs sont les Etats dont le nom figure à l'Annexe A et qui sont devenus parties au présent Accord en vertu du paragraphe 1 de l'Article 57.
3. Un Etat qui n'est pas participant fondateur peut devenir participant et partie au présent Accord à des conditions qui ne seront pas incompatibles avec le présent Accord et que le Conseil des gouverneurs arrêtera dans une résolution unanime adoptée par un vote affirmatif de la totalité des voix des participants. Cette participation n'est ouverte qu'aux Etats qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées ou qui sont parties au Statut de la Cour internationale de Justice.
4. Un Etat peut autoriser une entité ou un organisme agissant en son nom à signer le présent Accord et à le représenter en toutes matières relatives au présent Accord à l'exception des matières visées par l'Article 55.

Chapitre III – Ressources*Article 4****Ressources***

Les ressources du Fonds sont constituées par:

- (i) les souscriptions de la Banque;
- (ii) les souscriptions des Etats participants;
- (iii) toutes autres ressources obtenues par le Fonds;
- (iv) les sommes résultant d'opérations du Fonds ou revenant au Fonds à d'autres titres.

*Article 5****Souscriptions de la Banque***

La Banque verse au Fonds, à titre de souscription initiale, le montant exprimé en unités de compte qui figure en regard de son nom à l'Annexe A, en se servant à cet effet des sommes inscrites au crédit du „Fonds africain de développement“ de la Banque. Sont applicables au versement les modalités et conditions prévues au paragraphe 2 de l'Article 6 pour le paiement des souscriptions initiales des Etats participants. La Banque souscrit par la suite tout montant que peut déterminer le Conseil des gouverneurs de la Banque, suivant les modalités et conditions fixées d'un commun accord avec le Fonds.

*Article 6****Souscriptions initiales des Etats participants***

1. Lorsqu'il devient participant, chaque Etat souscrit le montant qui lui est assigné. Ces souscriptions sont ci-après dénommées „souscriptions initiales“.
2. La souscription initiale assignée à chaque Etat participant fondateur est égale à la somme indiquée en regard de son nom dans l'Annexe A; cette somme est libellée en unités de compte et payable en monnaie librement convertible. Le montant de la souscription est versé en trois tranches annuelles égales selon le calendrier suivant: la première tranche est versée dans le délai de trente jours après la date à laquelle le Fonds commence ses opérations conformément aux dispositions de l'Article 60, ou

à la date à laquelle l'Etat participant fondateur devient partie au présent Accord, si elle est postérieure à l'expiration du délai ci-dessus; la deuxième tranche est versée dans l'année qui suit et la troisième tranche dans le délai d'un an à compter de l'échéance de la deuxième tranche ou de son versement si celui-ci a précédé l'échéance. Le Fonds peut demander le paiement anticipé de la deuxième ou de la troisième tranche ou de ces deux tranches si ses opérations l'exigent, mais il dépend de la libre volonté de chaque participant d'effectuer ce paiement anticipé.

3. Les souscriptions initiales des Etats participants autres que les participants fondateurs sont également libellées en unités de compte et payables en monnaie librement convertible. Le montant et les modalités de versement de ces souscriptions sont déterminés par le Fonds conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 3.

4. Sous réserve de toutes autres dispositions que le Fonds peut être appelé à prendre, chaque Etat participant maintient la libre convertibilité des sommes versées par lui dans sa monnaie, conformément au présent Article.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes ci-dessus du présent Article, tout Etat participant peut proroger d'un délai maximum de trois mois l'échéance d'un versement prévu au présent Article, si l'ajournement est nécessaire pour des raisons budgétaires ou autres.

Article 7

Souscriptions additionnelles des Etats participants

1. A tout moment où il juge opportun de le faire, compte tenu du calendrier de paiement des souscriptions initiales des participants fondateurs et de ses propres opérations et à des intervalles appropriés par la suite, le Fonds fait le point de ses ressources et, s'il le juge souhaitable, peut autoriser une majoration générale des souscriptions des Etats participants selon les modalités et conditions qu'il détermine. Nonobstant ce qui précède, des majorations générales ou individuelles du montant des souscriptions peuvent être autorisées à n'importe quel moment à condition qu'une majoration individuelle ne soit envisagée qu'à la demande de l'Etat participant intéressé.

2. Lorsqu'une souscription additionnelle individuelle est autorisée conformément au paragraphe 1, chaque Etat participant a toute latitude de souscrire, à des conditions raisonnablement fixées par le Fonds et non moins favorables que celles prescrites au paragraphe 1, un montant grâce auquel il puisse conserver à son droit de vote la même valeur proportionnelle à l'égard des autres Etats participants.

3. Aucun Etat participant n'est tenu de souscrire des montants additionnels en cas de majoration générale ou individuelle des souscriptions.

4. Les autorisations portant sur les majorations générales visées au paragraphe 1 sont accordées et les décisions relatives auxdites majorations sont adoptées à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du total des droits de vote des participants.

Article 8

Autres ressources

1. Sous réserve des dispositions ci-dessous du présent Article, le Fonds peut conclure des arrangements en vue de se procurer d'autres ressources, y compris des dons et des prêts, auprès des membres, des participants, des Etats qui ne sont pas participants et de toutes entités publiques ou privées.

2. Les modalités et conditions de ces arrangements doivent être compatibles avec les objectifs, les opérations et la politique du Fonds et ne doivent pas constituer une charge administrative ou financière excessive pour le Fonds ou la Banque.

3. Ces arrangements, à l'exception de ceux qui ont en vue des dons pour l'assistance technique, doivent être établis de façon que le Fonds puisse se conformer aux prescriptions des paragraphes 4 et 5 de l'Article 15.

4. Lesdits arrangements sont approuvés par le Conseil d'administration; dans le cas d'arrangements, avec un Etat non membre ou non participant ou avec une institution d'un tel Etat, cette approbation est acquise à la majorité de quatre-vingt cinq pour cent du total des voix des participants.

5. Le Fonds ne peut accepter de prêt (sous réserve des avances temporaires nécessaires à son fonctionnement) qui ne soit pas consenti à des conditions privilégiées. Il ne contracte d'emprunt sur aucun marché, ni ne participe comme emprunteur, garant ou autrement, à l'émission de titres sur aucun marché. Il n'émet pas d'obligations négociables ou transmissibles en reconnaissance des dettes contractées conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Article 9

Paiement des souscriptions

Le Fonds accepte toute partie de la souscription que le participant doit verser conformément aux Articles 5, 6 ou 7 ou à l'Article 13, et dont le Fonds n'a pas besoin pour ses opérations, sous forme de bons, lettres de crédit ou obligations de même nature émis par le participant ou par le dépositaire que ce dernier aura éventuellement désigné, conformément à l'Article 33. Ces bons ou autres formes d'obligations ne sont pas négociables, ne portent pas intérêt et sont payables à vue pour leur valeur nominale au crédit du compte ouvert au Fonds auprès du dépositaire désigné, ou, en l'absence de dépositaire, selon les directives données par le Fonds. Nonobstant l'émission ou l'acceptation de tout bon, lettre de crédit ou autre forme d'obligation de cette nature, l'engagement du participant aux termes des Articles 5, 6 et 7 et de l'Article 13, demeure. En ce qui concerne les sommes qu'il détient au titre des souscriptions des participants qui ne se prévalent pas des dispositions du présent Article, le Fonds peut en effectuer le dépôt ou le placement de façon à leur faire produire des revenus qui contribueront à couvrir ses dépenses d'administration et autres frais. Le Fonds procédera à des prélèvements sur toutes les souscriptions au prorata de celles-ci, autant que possible à intervalles raisonnables, en vue de financer les dépenses, sous quelque forme que ces souscriptions soient faites.

Article 10

Limitation de responsabilité

Aucun participant n'est tenu, du fait de sa participation, pour responsable des actes ou engagements du Fonds.

Chapitre IV – Monnaies

Article 11

Utilisation des monnaies

1. Les monnaies reçues en paiement des souscriptions faites conformément à l'Article 5 et au paragraphe 2 de l'Article 6, ou au titre desdites souscriptions en vertu de l'Article 13, peuvent être utilisées et converties par le Fonds pour toutes ses opérations et, avec l'autorisation du Conseil d'administration, aux fins de placement temporaire des capitaux dont le Fonds n'a pas besoin pour ses opérations.

2. L'utilisation des monnaies reçues en paiement des souscriptions faites conformément au paragraphe 3 de l'Article 6 et aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 7, ou au titre desdites souscriptions en vertu de l'Article 13, ou au titre des ressources visées à l'Article 8, est régie par les modalités et conditions selon lesquelles ces monnaies sont reçues, ou dans le cas de monnaies reçues en vertu de l'Article 13, par les modalités et conditions selon lesquelles ont été reçues les monnaies dont la valeur est ainsi maintenue.

3. Toutes les autres monnaies reçues par le Fonds peuvent être librement utilisées et converties par lui pour toutes ses opérations et, avec l'autorisation du Conseil d'administration, aux fins de placement temporaire des capitaux dont il n'a pas besoin pour ses opérations.

4. Il n'est imposé aucune restriction qui soit contraire aux dispositions du présent Article.

*Article 12****Evaluation des monnaies***

1. Chaque fois qu'il est nécessaire, aux termes du présent Accord, de déterminer la valeur d'une monnaie par rapport à une autre ou à plusieurs autres ou à l'unité de compte, il appartient au Fonds d'en fixer raisonnablement la valeur après consultation avec le Fonds monétaire international.
2. S'il s'agit d'une monnaie dont la parité n'est pas établie au Fonds monétaire international, la valeur de cette monnaie par rapport à l'unité de compte est déterminée par le Fonds de temps à autre, conformément au paragraphe 1 du présent Article et la valeur ainsi déterminée est considérée comme le pair de cette monnaie aux fins du présent Accord, y compris, et sans aucune limitation, les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'Article 13.

*Article 13****Maintien de la valeur des avoirs en monnaie***

1. Si la parité de la monnaie d'un Etat participant, établie par le Fonds monétaire international, est abaissée par rapport à l'unité de compte ou si son taux de change, de l'avis du Fonds, s'est notablement déprécié sur le territoire du participant, celui-ci verse au Fonds, dans un délai raisonnable, en sa propre monnaie, le complément nécessaire pour maintenir, à la valeur qu'ils avaient à l'époque de la souscription initiale, les avoirs en cette monnaie versés au Fonds par ledit participant en vertu de l'Article 6 et conformément aux dispositions du présent paragraphe, que cette monnaie soit ou non détenue sous forme de bons, lettres de crédit ou autres obligations, acceptés conformément à l'Article 9, sous réserve, toutefois, que les précédentes dispositions ne s'appliquent que dans les cas et dans la mesure où ladite monnaie n'a pas été initialement dépensée ou convertie en une autre monnaie.
2. Si la parité de la monnaie d'un Etat participant a augmenté par rapport à l'unité de compte ou si le taux de change de cette monnaie a, de l'avis du Fonds, subi une importante hausse sur le territoire du participant, le Fonds restitue à ce participant, dans un délai raisonnable, un montant de cette monnaie égal à l'accroissement de valeur des avoirs en cette monnaie auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 1.
3. Le Fonds peut renoncer à l'application des dispositions du présent Article ou les déclarer inopérantes lorsque le Fonds monétaire international procède à une modification uniformément proportionnelle de la parité des monnaies de tous les Etats participants.

Chapitre V – Opérations*Article 14****Utilisation des ressources***

1. Le Fonds fournit des moyens de financement pour les projets et programmes visant à promouvoir le développement économique et social sur le territoire des membres. Il procure ces moyens de financement aux membres dont la situation et les perspectives économiques exigent des moyens de financement à des conditions privilégiées.
2. Les moyens de financement fournis par le Fonds sont destinés à des fins qui, de l'avis du Fonds, sont hautement prioritaires du point de vue du développement, compte tenu des besoins de la région ou des régions considérées et, à moins de circonstances spéciales, ils sont affectés à des projets ou groupes de projets spécifiques, notamment ceux inscrits dans le cadre des programmes nationaux, régionaux ou sous-régionaux, y compris l'octroi de moyens de financement aux banques nationales de développement ou autres établissements appropriés pour leur permettre d'accorder des prêts aux fins de financement de projets spécifiques approuvés par le Fonds.

*Article 15****Conditions de financement***

1. Le Fonds ne fournit pas les moyens de financement nécessaires à un projet si le membre, sur le territoire duquel ledit projet doit être exécuté, s'y oppose; toutefois, le Fonds n'est pas tenu de s'assurer qu'il n'y a pas d'opposition de la part des membres pris individuellement dans le cas où les moyens de financement sont fournis à un organisme public international, régional ou sous-régional.
2. (a) Le Fonds ne fournit pas de moyens de financement si, à son avis, ce financement peut être assuré par d'autres moyens à des conditions qu'il juge raisonnables pour le bénéficiaire.
(b) En accordant des moyens de financement à des entités autres que des membres, le Fonds prend toutes les dispositions nécessaires pour que les avantages découlant des conditions privilégiées qu'il octroie profitent uniquement aux membres ou autres entités qui, compte tenu de tous les faits pertinents, devraient bénéficier de l'ensemble ou d'une partie de ces avantages.
3. Avant tout financement, le demandeur dépose une proposition en règle par le truchement du Président de la Banque et le Président soumet au Conseil d'administration du Fonds un rapport écrit dans lequel ce financement est recommandé, sur la base d'un examen approfondi de l'objet de la demande, effectué par le personnel.
4. L'acquisition des biens et services se fait par un appel à la concurrence internationale entre les fournisseurs répondant aux conditions fixées, sauf dans le cas où le Conseil d'administration estime que l'appel à la concurrence internationale n'est pas justifié.
5. Le Fonds prend toutes dispositions utiles en vue d'obtenir que les sommes provenant de ses prêts soient consacrées exclusivement aux fins pour lesquelles ils ont été accordés, en tenant dûment compte des considérations d'économie, de rendement et de concurrence commerciale internationale et sans se préoccuper des influences ou considérations d'ordre politique ou extra-économique.
6. Les fonds à fournir au titre de toute opération de financement ne sont mis à la disposition du bénéficiaire que pour lui permettre de faire face aux dépenses liées au projet, à mesure qu'elles sont réellement engagées.
7. Le Fonds applique à ses opérations les principes d'une saine gestion financière en matière de développement.
8. Le Fonds ne fait pas d'opérations de refinancement.
9. En accordant un prêt, le Fonds attache l'importance voulue aux prévisions quant à la capacité de l'emprunteur et, le cas échéant, du garant de faire face à leurs obligations.
10. Dans l'examen d'une demande de financement, le Fonds tient dûment compte des mesures que le bénéficiaire a prises pour s'aider lui-même ou, s'il ne s'agit pas d'un membre, du concours apporté par le bénéficiaire et le membre ou les membres aux territoires desquels le projet ou programme doit profiter.
11. Le Fonds prend toutes les mesures nécessaires pour que les dispositions du présent Article soient effectivement appliquées.

*Article 16****Formes et modalités de financement***

1. Les financements effectués au moyen des ressources fournies en vertu des Articles 5, 6 et 7 ainsi que des remboursements et revenus y afférents, sont accordés par le Fonds sous forme de prêts. Le Fonds peut fournir d'autres moyens de financement, notamment des dons prélevés sur les ressources

reçues en vertu d'arrangements conclus conformément à l'Article 8 et autorisant expressément ces formes de financement.

2. (a) Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Fonds procure des moyens de financement à des conditions privilégiées, selon les circonstances.
 - (b) Lorsque l'emprunteur est un membre ou une organisation intergouvernementale dont font partie un ou plusieurs membres, le Fonds tient compte, principalement, pour établir les modalités de financement, de la position et des perspectives économiques du membre ou des membres en faveur desquels le financement est accordé, et, en outre, de la nature et des exigences du projet ou du programme en cause.
3. Le Fonds peut fournir des moyens de financement à: (a) tout membre, toute subdivision géographique ou administrative ou tout organisme de ce membre; (b) toute institution ou entreprise située sur le territoire d'un membre; (c) toute institution ou tout organisme régional ou sous-régional s'occupant de développement sur les territoires des membres. Tous ces moyens de financement doivent, de l'avis du Fonds, être consacrés à la réalisation des objectifs du présent Accord. Si l'emprunteur n'est pas lui-même un membre, le Fonds exige une ou plusieurs garanties appropriées, gouvernementales ou autres.
4. Le Fonds peut fournir des devises pour le règlement des dépenses locales afférentes à un projet, au cas et dans la mesure où, de l'avis du Fonds, l'octroi de ces devises est nécessaire ou opportun pour la réalisation des objectifs du prêt, étant prises en considération la situation et les perspectives économiques du membre ou des membres appelés à bénéficier du financement procuré par le Fonds, ainsi que la nature et les exigences du projet.
5. Les sommes prêtées sont remboursables dans la monnaie ou les monnaies dans lesquelles les prêts ont été consentis, ou en d'autres devises librement convertibles que le Fonds détermine.
6. Le Fonds n'accorde de moyens de financement à un membre ou au profit d'un membre ou pour un projet devant être exécuté sur le territoire d'un membre que s'il a la certitude que ce membre a pris à l'égard de son territoire toutes les mesures législatives et administratives nécessaires pour donner effet aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 11 et du Chapitre VIII, comme si ce membre était un Etat participant, et ce financement doit être subordonné à la condition que lesdites mesures législatives et administratives soient maintenues et que, s'il survient un différend entre le Fonds et un membre et en l'absence de toute autre disposition à cet effet, les dispositions de l'Article 53 soient applicables, comme si le membre était un Etat participant dans les circonstances auxquelles s'applique ledit Article.

Article 17

Analyse et évaluation

Il est procédé à une analyse approfondie et continue de l'exécution des projets, programmes et activités financés par le Fonds, de façon à aider le Conseil d'administration et le Président à apprécier l'efficacité du Fonds dans la réalisation de ses objectifs. Le Président, avec l'accord du Conseil d'administration, prend des dispositions pour procéder à cette étude dont les résultats sont portés, par l'intermédiaire du Président, à la connaissance du Conseil d'administration.

Article 18

Coopération avec d'autres organisations internationales, d'autres institutions et des Etats

Pour la réalisation de ses objectifs, le Fonds s'efforce de coopérer et peut conclure des arrangements de coopération avec d'autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales, d'autres institutions et des Etats, sous réserve qu'aucun de ces arrangements ne soit conclu avec un Etat non membre ou non participant ou bien avec une institution d'un tel Etat, à moins d'approbation par une majorité de quatre-vingt cinq pour cent du total des voix des participants.

*Article 19****Assistance technique***

Pour la réalisation de ses objectifs, le Fonds peut fournir une assistance technique qui sera normalement remboursable si elle n'est pas financée par des subventions spéciales accordées au titre de l'assistance technique ou d'autres moyens mis à la disposition du Fonds à cet effet.

*Article 20****Opérations diverses***

Outre les pouvoirs spécifiés dans d'autres articles du présent Accord, le Fonds peut entreprendre toutes autres activités qui, dans le cadre de ses opérations, seront nécessaires ou souhaitables pour lui permettre d'atteindre ses objectifs et seront conformes aux dispositions du présent Accord.

*Article 21****Interdiction de toute activité politique***

Ni le Fonds, ni aucun de ses fonctionnaires ou autres personnes agissant en son nom, n'interviendra dans les affaires politiques d'aucun membre. Leurs décisions ne seront pas influencées par l'orientation politique du membre ou des membres en cause et seront motivées exclusivement par des considérations ayant trait au développement économique et social des membres, et ces considérations seront impartialement pesées en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent Accord.

Chapitre VI – Organisation et gestion*Article 22****Organisation du Fonds***

Le Fonds a pour organes un Conseil des gouverneurs, un Conseil d'administration et un Président. Le Fonds utilise, pour s'acquitter de ses fonctions, les fonctionnaires et les employés de la Banque ainsi que son organisation, ses services et ses installations et, si le Conseil d'administration reconnaît le besoin de personnel supplémentaire le Fonds disposera de ce personnel, qui sera engagé par le Président conformément à l'alinéa (v) du paragraphe 4 de l'Article 30.

*Article 23****Conseil des gouverneurs: Pouvoirs***

1. Tous les pouvoirs du Fonds sont dévolus au Conseil des gouverneurs.
2. Le Conseil des gouverneurs peut déléguer tous ses pouvoirs au Conseil d'administration, à l'exception du pouvoir:
 - (a) d'admettre de nouveaux participants et de fixer les conditions de leur admission;
 - (b) d'autoriser des souscriptions additionnelles en vertu de l'Article 7 et de déterminer les modalités et conditions y afférentes;
 - (c) de suspendre un participant;
 - (d) de statuer sur les recours exercés contre les décisions du Conseil d'administration en matière d'interprétation ou d'application du présent Accord;
 - (e) d'autoriser la conclusion d'arrangements généraux de coopération avec d'autres organisations internationales, sauf s'il s'agit d'arrangements à caractère temporaire ou administratif;
 - (f) de choisir des commissaires aux comptes étrangers au Fonds, chargés de vérifier les comptes du Fonds et de certifier conformes le bilan et l'état des revenus et dépenses du Fonds;

- (g) d'approuver, après examen du rapport des commissaires aux comptes, le bilan et l'état des revenus et dépenses du Fonds;
 - (h) de modifier le présent Accord;
 - (i) de décider l'arrêt définitif des opérations du Fonds et de répartir ses avoirs;
 - (j) d'exercer tous les autres pouvoirs que le présent Accord confère expressément au Conseil des gouverneurs.
3. Le Conseil des gouverneurs peut à tout moment révoquer toute délégation de pouvoir au Conseil d'administration.

Article 24

Conseil des gouverneurs: Composition

1. Les gouverneurs et gouverneurs suppléants de la Banque sont d'office et respectivement gouverneurs et gouverneurs suppléants du Fonds. Le Président de la Banque notifie au Fonds, quand il y a lieu, les noms des gouverneurs et gouverneurs suppléants.
2. Chaque Etat participant qui n'est pas membre nomme un gouverneur et un gouverneur suppléant qui restent en fonctions au gré du participant qui les a nommés à ces postes.
3. Un suppléant ne peut participer au vote qu'en l'absence du gouverneur qu'il supplée.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 60, les gouverneurs et leurs suppléants exercent leurs fonctions sans être rétribués ni défrayés de leurs dépenses par le Fonds.

Article 25

Conseil des gouverneurs: Procédure

1. Le Conseil des gouverneurs tient une réunion annuelle et toutes autres réunions prévues par le Conseil ou convoquées par le Conseil d'administration. Le Président du Conseil des gouverneurs de la Banque est d'office Président du Conseil des gouverneurs du Fonds.
2. La réunion annuelle du Conseil des gouverneurs se tient à l'occasion de l'Assemblée annuelle du Conseil des gouverneurs de la Banque.
3. Le quorum de toute réunion du Conseil des gouverneurs est constitué par une majorité du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du total des voix des participants.
4. Le Conseil des gouverneurs peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant au Conseil d'administration, lorsqu'il le juge opportun, d'obtenir un vote des gouverneurs sur une question déterminée sans convoquer le Conseil des gouverneurs.
5. Le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration, dans la mesure où il y est autorisé par le Conseil des gouverneurs, peuvent créer les organes subsidiaires qu'ils jugent nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires du Fonds.
6. Le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration, dans la mesure où il y est autorisé par le Conseil des gouverneurs ou par le présent Accord, peuvent adopter les règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires du Fonds pourvu que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord.

Article 26

Conseil d'administration: Fonctions

Sans préjudice des pouvoirs du Conseil des gouverneurs prévus à l'Article 23, le Conseil d'administration est chargé de la conduite des opérations générales du Fonds. A cette fin, il exerce les pouvoirs

que lui confère expressément le présent Accord ou qui lui sont délégués par le Conseil des gouverneurs et en particulier:

prépare le travail du Conseil des gouverneurs;

1. suivant les directives générales que lui donne le Conseil des gouverneurs, prend des décisions concernant les prêts individuels et autres moyens de financement que le Fonds doit accorder en vertu du présent Accord;
2. adopte les règlements et autres mesures nécessaires pour que les comptes et registres comptables des opérations du Fonds soient tenus et vérifiés régulièrement et de la manière appropriée;
3. veille au fonctionnement le plus efficace et le plus économique possible des services du Fonds;
4. soumet les comptes de chaque exercice financier à l'approbation du Conseil des gouverneurs lors de chaque réunion annuelle, en établissant dans la mesure nécessaire une distinction entre les comptes relatifs aux opérations générales du Fonds et ceux des opérations financées au moyen des ressources mises à la disposition du Fonds conformément à l'Article 8;
5. soumet un rapport annuel à l'approbation du Conseil des gouverneurs lors de chaque réunion annuelle; et
6. approuve le budget, le programme général et la politique de financement du Fonds, compte tenu des ressources respectivement disponibles à ces fins.

Article 27

Conseil d'administration: Composition⁴

1. Le Conseil d'administration se compose de quatorze administrateurs.
2. Les Etats participants choisissent, conformément à l'Annexe B, sept administrateurs et sept administrateurs suppléants.
3. La Banque désigne, conformément à l'Annexe B, sept administrateurs et leurs suppléants parmi les membres du Conseil d'administration de la Banque.
4. Un administrateur suppléant du Fonds peut assister à toutes les séances du Conseil d'administration mais ne peut participer aux délibérations et voter qu'en l'absence de l'administrateur qu'il supplée.
5. Le Conseil d'administration invite les autres administrateurs de la Banque et leurs suppléants à assister aux séances du Conseil d'administration en qualité d'observateur et tout administrateur de la Banque ainsi invité ou, en son absence, son suppléant peut participer à la discussion de toute proposition de projet conçue dans l'intérêt du pays qu'il représente au Conseil d'administration de la Banque.
6. (a) Un administrateur désigné par la Banque demeure en fonctions jusqu'à ce que son successeur ait été désigné conformément à l'Annexe B et soit entré en fonctions. Si un administrateur désigné par la Banque cesse d'être administrateur de la Banque, il cesse également d'être administrateur du Fonds.
- (b) Le mandat des administrateurs choisis par les Etats participants est de trois ans, mais il prend fin lorsqu'une majoration générale des souscriptions décidée conformément au paragraphe 1 de l'Article 7 devient effective. Le mandat de ces administrateurs peut être renouvelé pour une ou plusieurs autres périodes de trois ans. Ils demeurent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été choisis et soient entrés en fonctions. Si un poste d'administrateur devient vacant avant l'expiration du mandat de son titulaire, il sera pourvu par un nouvel administrateur choisi par l'Etat ou les Etats participants pour lesquels son prédécesseur était habilité à voter. Le nouvel administrateur demeure en fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

⁴ Modifié en vertu des dispositions de la résolution F/BG/2010/03 adoptée par le Conseil des gouverneurs le 27 mai 2010.

- (c) Tant que le poste d'un administrateur reste vacant, le suppléant de l'ancien administrateur exerce les pouvoirs de ce dernier, sauf celui de nommer un suppléant si ce n'est un suppléant temporaire pour le représenter aux réunions auxquelles il ne peut assister.
7. Si un Etat devient Etat participant conformément au paragraphe 3 de l'Article 3 ou si un Etat participant augmente sa souscription ou que, pour toute autre raison, les droits de vote dont disposent les divers Etats participants sont modifiés dans l'intervalle des périodes prévues pour le choix des administrateurs représentant les Etats participants:
- (a) il n'y aura pas de changement d'administrateurs de ce fait, sous réserve que si un administrateur cesse de disposer de droits de vote, son mandat et celui de son suppléant cessent immédiatement;
 - (b) les droits de vote dont disposent les Etats participants et les administrateurs choisis par eux seront ajustés, à compter de la date de la majoration de la souscription, de la nouvelle souscription ou de toute autre modification des droits de vote, selon le cas;
 - (c) si le nouvel Etat participant a des droits de vote, il peut désigner l'un des administrateurs représentant un ou plusieurs Etats participants pour le représenter et exercer ses droits de vote jusqu'au jour où il sera procédé à la prochaine désignation générale des administrateurs des Etats participants.
8. Les administrateurs et les suppléants exercent leurs fonctions sans être rétribués ni défrayés de leurs dépenses par le Fonds.

Article 28

Conseil d'administration: Procédure

1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires du Fonds. Le Président convoque une réunion du Conseil d'administration chaque fois que celle-ci est demandée par quatre administrateurs.
2. Le quorum de toute réunion du Conseil d'administration est constitué par une majorité du nombre total des administrateurs disposant des trois quarts au moins du total des droits de vote des participants.

Article 29

Vote

1. La Banque et le groupe des Etats participants détiennent chacun 1.000 voix.
2. Chaque gouverneur du Fonds qui est gouverneur de la Banque dispose de la proportion des voix de la Banque que le Président de la Banque a notifiée au Fonds, et il exerce les droits de vote correspondants.
3. Chaque Etat participant dispose d'un pourcentage de l'ensemble des voix des Etats participants calculé en fonction des montants souscrits par ce participant conformément à l'article 6 et aussi, dans la mesure où les Etats participants ont accepté des souscriptions additionnelles autorisées en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 7, en fonction desdites souscriptions additionnelles. Toutefois, le pourcentage total des voix attribuées aux membres régionaux qui sont Etats participants ne dépasse pas un pour cent (1%) de l'ensemble des voix des Etats participants. Lorsqu'il vote au Conseil des gouverneurs, chaque gouverneur représentant un Etat membre dispose des voix du participant qu'il représente.
4. Lorsqu'ils votent au Conseil d'administration, les administrateurs désignés par la Banque disposent ensemble de 1.000 voix et les administrateurs choisis par les Etats participants disposent ensemble de 1.000 voix. Chaque administrateur désigné par la Banque dispose des voix qui lui sont attribuées par la Banque et dont le nombre est indiqué dans la notification relative à sa désignation, qui est prévue

dans la première partie de l'Annexe B. Chaque administrateur choisi par un ou plusieurs Etats participants dispose du nombre de voix détenues par le participant ou les participants qui l'ont choisi.

5. Chaque administrateur représentant la Banque doit donner en bloc toutes les voix qui lui sont attribuées. L'administrateur qui représente plus d'un Etat participant peut donner séparément les voix dont disposent les divers Etats qu'il représente.
6. Nonobstant toutes autres dispositions du présent Accord, si un Etat est, ou devient, à la fois Etat participant et membre, cet Etat est traité, aux seules fins de l'Accord, à tous égards comme s'il n'était pas membre.
7. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toutes les questions dont le Conseil des gouverneurs ou le Conseil d'administration sont appelés à connaître sont tranchées à la majorité des trois quarts du total des voix des participants.

Article 30

Le Président

1. Le Président de la Banque est d'office Président du Fonds. Il préside le Conseil d'administration, mais ne prend pas part aux votes. Il peut participer aux réunions du Conseil des gouverneurs mais sans prendre part aux votes.
2. Le Président est le représentant légal du Fonds.
3. En cas d'absence du Président de la Banque ou si son poste devient vacant, la personne provisoirement appelée à remplir les fonctions de Président de la Banque remplit également celles de Président du Fonds.
4. Sous réserve de l'Article 26, le Président gère les affaires courantes du Fonds, et en particulier:
 - (a) propose le budget des opérations et le budget administratif;
 - (b) propose le programme général de financement;
 - (c) organise les études et évaluations de projets et programmes appelés à être financés par le Fonds, conformément au paragraphe 3 de l'Article 15;
 - (d) utilise, selon les besoins, les fonctionnaires et les employés de la Banque ainsi que son organisation, ses services et ses installations, pour mener à bien les affaires du Fonds, étant responsable devant le Conseil d'administration de la mise en place et du contrôle de l'organisation, du personnel et des services nécessaires, prévus à l'Article 22;
 - (e) fait appel aux services du personnel, y compris les consultants et experts dont le Fonds peut avoir besoin, et peut mettre fin à leurs services.

Article 31

Rapports avec la Banque

1. Le Fonds rembourse à la Banque le juste coût de l'utilisation des fonctionnaires et des employés, ainsi que de l'organisation, des services et des installations de la Banque, conformément aux arrangements intervenus entre le Fonds et la Banque.
2. Le Fonds est une entité juridiquement indépendante et distincte de la Banque et les avoirs du Fonds sont maintenus séparés de ceux de la Banque.
3. Aucune disposition du présent Accord n'engage la responsabilité du Fonds à raison des actes ou obligations de la Banque ni celle de la Banque à raison des actes ou obligations du Fonds.

*Article 32****Siège du Fonds***

Le siège du Fonds est le siège de la Banque.

*Article 33****Dépositaires***

Chaque Etat participant désigne sa banque centrale ou toute autre institution pouvant être agréée par le Fonds comme dépositaire auprès duquel le Fonds peut conserver ses avoirs dans la monnaie dudit participant ainsi que tous autres avoirs. En l'absence d'une désignation différente, le dépositaire pour chaque membre est le dépositaire désigné par lui aux fins de l'Accord portant création de la Banque.

*Article 34****Procédure de communication***

Chaque Etat participant désigne une autorité compétente avec laquelle le Fonds peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant du présent Accord. En l'absence d'une désignation différente, la procédure de communication indiquée par un membre pour la Banque est aussi celle qui vaut pour le Fonds.

*Article 35****Publication de rapports et information***

1. Le Fonds publie un rapport annuel contenant un état certifié, de ses comptes et communique, à intervalles appropriés, aux participants et membres un résumé de sa position financière ainsi qu'un état de ses revenus et dépenses qui indiquent quels sont les résultats de ses opérations.
2. Le Fonds peut publier tous autres rapports qu'il juge utiles à la réalisation de ses objectifs.
3. Des exemplaires de tous les rapports, états et documents publiés aux termes du présent Article sont communiqués aux participants et aux membres.

*Article 36****Affectation du revenu net***

Le Conseil des gouverneurs détermine de temps à autre la répartition du revenu net du Fonds, en tenant dûment compte des fonds à affecter aux réserves et des provisions pour imprévus.

Chapitre VII – *Retrait et suspension des participants****Arrêt des opérations****Article 37****Retrait***

Tout participant peut se retirer du Fonds à tout moment en lui adressant une notification à cet effet au siège du Fonds. Le retrait devient effectif à la date de la réception de la notification ou à telle date qui sera spécifiée dans la notification à condition qu'elle ne soit pas postérieure de plus de six mois à la date de réception de la notification.

*Article 38****Suspension***

1. Si un participant manque à l'une de ses obligations envers le Fonds, celui-ci peut le suspendre de sa qualité de participant, par une décision du Conseil des gouverneurs. Le participant ainsi suspendu

cesse automatiquement d'être participant un an après la date de sa suspension à moins qu'une décision du Conseil des gouverneurs ne le rétablisse dans sa qualité de participant.

2. Pendant la durée de la suspension, le participant en cause n'est habilité à exercer aucun des droits conférés par le présent Accord exception faite du droit de retrait, tout en restant soumis à toutes ses obligations.

Article 39

Droits et obligations des Etats qui cessent d'être participants

1. L'Etat qui cesse d'être participant n'a d'autres droits au titre du présent Accord que ceux que lui confèrent le présent Article et l'Article 53, mais, sauf dispositions contraires du présent Article, il est tenu de toutes les obligations financières qu'il a souscrites envers le Fonds, que ce soit en qualité de participant, d'emprunteur, de garant, ou à un autre titre.

2. Lorsqu'un Etat cesse d'être participant, le Fonds et ledit Etat procèdent à un apurement des comptes. Dans le cadre d'un tel apurement des comptes, le Fonds et l'Etat en cause peuvent convenir des sommes qui devront être versées à l'Etat au titre de sa souscription ainsi que de la date et de la monnaie du paiement. Lorsqu'il est employé à propos d'un participant, le mot „souscription“ est censé, aux fins du présent Article et de l'Article 40, englober aussi bien la souscription initiale que toute souscription additionnelle dudit participant.

En attendant la conclusion d'un tel accord, et de toute manière s'il n'est pas conclu d'accord de ce genre dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'Etat a cessé d'être participant ou à l'expiration de toute période dont peuvent convenir le Fonds et l'Etat en cause, il y a lieu d'appliquer les dispositions suivantes:

- (a) L'Etat est relevé de toute obligation ultérieure envers le Fonds au titre de sa souscription, mais il doit s'acquitter aux dates d'échéance des montants dont il restait redevable au titre de sa souscription à la date à laquelle il a cessé d'être participant et qui, de l'avis du Fonds, sont nécessaires à ce dernier pour honorer les engagements qu'il avait, à cette date, dans le cadre de ses opérations de financement;
- (b) Le Fonds reverse à l'Etat les sommes payées par celui-ci au titre de sa souscription ou provenant de remboursements en capital de sommes y afférentes et que le Fonds détenait à la date à laquelle l'Etat en cause a cessé d'être participant, sauf dans la mesure où le Fonds juge que ces sommes lui sont nécessaires pour honorer les engagements qu'il avait à cette date dans le cadre de ses opérations de financement;
- (c) Le Fonds verse à l'Etat une part proportionnelle du montant total des remboursements en capital reçus par le Fonds après la date à laquelle l'Etat a cessé d'être participant et afférents aux prêts consentis antérieurement à cette date, exception faite des prêts accordés par prélèvement sur des ressources fournies au Fonds en vertu d'arrangements prévoyant des dispositions particulières en matière de liquidation. Le rapport de cette part au montant global du capital de ces prêts remboursés est le même que le rapport existant entre le montant total payé par l'Etat au titre de sa souscription et qui ne lui aura pas été reversé conformément à l'alinéa (ii) ci-dessus et la somme totale payée par tous les participants au titre de leurs souscriptions qui aura été utilisée ou qui, de l'avis du Fonds, lui est nécessaire pour honorer les engagements qu'il avait dans le cadre de ses opérations de financement au jour où l'Etat en cause a cessé d'être participant. Le Fonds effectue ce paiement par versements échelonnés au fur et à mesure qu'il reçoit des sommes au titre des remboursements de prêts en principal, mais à des intervalles d'un an au moins. Ces versements sont faits dans les monnaies reçues par le Fonds qui peut cependant, à sa discrétion, effectuer le paiement dans la monnaie de l'Etat en cause;
- (d) Le paiement de toute somme due à l'Etat au titre de sa souscription peut être différé aussi longtemps que cet Etat ou toute subdivision politique ou tout service de l'un d'eux a encore des engagements envers le Fonds, en tant qu'emprunteur ou garant; cette somme peut, au gré du Fonds, être imputée à l'un quelconque des montants dus à leur échéance;
- (e) En aucun cas l'Etat en cause ne reçoit en vertu de ce paragraphe une somme dépassant au total le moins élevé des deux montants suivants:

- (i) le montant versé par l'Etat au titre de sa souscription ou,
 - (ii) le pourcentage de l'actif net du Fonds figurant sur ses registres à la date à laquelle l'Etat en cause a cessé d'être participant, qui correspond au pourcentage du montant de la souscription de l'Etat en cause par rapport au total des souscriptions de tous les participants.
- (f) Tous les calculs visés par ces dispositions sont effectués sur une base raisonnablement déterminée par le Fonds.

4. En aucun cas, les sommes dues à un Etat en vertu du présent Article ne lui sont payées avant l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle l'Etat a cessé d'être participant. Si, au cours de cette période de six mois, à compter de la date à laquelle un Etat cesse d'être participant, le Fonds arrête ses opérations conformément à l'Article 40, tous les droits de l'Etat en cause sont déterminés par les dispositions de l'Article 40 et ledit Etat est considéré comme participant au Fonds aux fins de l'Article 40, sauf qu'il n'a pas de droit de vote.

Article 40

Arrêt des opérations et règlement des obligations du Fonds

1. Le Fonds peut mettre fin à ses opérations par un vote du Conseil des gouverneurs. Le retrait de la Banque ou de tous les Etats participants conformément à l'Article 37 entraîne l'arrêt définitif des opérations du Fonds. Après cet arrêt de ses opérations, le Fonds cesse immédiatement toutes activités à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation ordonnée, à la conservation et à la sauvegarde de son actif, ainsi qu'au règlement de ses obligations. Jusqu'au règlement définitif de ces obligations et jusqu'à la répartition de ces avoirs, le Fonds continue à exister et tous les droits et engagements mutuels du Fonds et des participants dans le cadre du présent Accord demeurent intacts sous réserve toutefois qu'aucun participant ne puisse être suspendu ni se retirer et qu'aucune répartition ne soit faite aux participants si ce n'est conformément aux dispositions du présent Article.

2. Aucune répartition n'est faite aux participants au titre de leurs souscriptions avant que toutes les obligations envers les créanciers aient été réglées ou aient fait l'objet de provisions et avant que le Conseil des gouverneurs ait décidé de procéder à une telle répartition.

3. Sous réserve de ce qui précède et de tous arrangements spéciaux quant à la répartition des ressources contenues lors de la fourniture de ces ressources au Fonds, le Fonds répartit ses avoirs entre les participants au prorata des sommes qu'ils ont versées au titre de leurs souscriptions. Toute répartition, aux termes de la disposition ci-dessus du présent paragraphe, est subordonnée, dans le cas de tout participant, au règlement préalable de toutes les créances en cours du Fonds à l'encontre dudit participant. Cette répartition est effectuée aux dates, dans les monnaies et sous forme de numéraire ou autres avoirs, selon que le Fonds estime juste et équitable. La répartition entre les divers participants n'est pas nécessairement uniforme quant à la nature des avoirs ainsi répartis ou des monnaies dans lesquelles ils sont libellés.

4. Tout participant recevant des avoirs répartis par le Fonds en application du présent Article ou de l'Article 39 est subrogé dans tous les droits que le Fonds possédait sur ces avoirs avant leur répartition.

Chapitre VIII – Statut, immunités, exemptions et privilèges

Article 41

Objet du présent chapitre

Pour que le Fonds puisse réaliser effectivement ses objectifs et remplir les fonctions qui lui sont dévolues, il bénéficie sur le territoire de chaque Etat participant du statut juridique, des immunités, des exemptions et des privilèges qui sont énoncés dans le présent chapitre; chaque Etat participant informe le Fonds des mesures précises prises à cet effet.

*Article 42****Statut juridique***

Le Fonds jouit de l'entière personnalité juridique et a notamment la capacité:

- (i) de contracter;
- (ii) d'acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles;
- (iii) d'ester en justice.

*Article 43****Actions en justice***

1. Le Fonds jouit de l'immunité de juridiction à l'égard de toute forme d'action judiciaire sauf pour les litiges nés ou résultant de l'exercice par le Fonds de son pouvoir d'accepter des prêts conformément aux dispositions de l'Article 8. Le Fonds, dans ce cas, peut être l'objet de poursuites devant un tribunal compétent sur le territoire d'un Etat où il a son siège ou un agent chargé de recevoir des assignations ou notifications, ou bien dans lequel il accepte d'être poursuivi.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, aucune action ne peut être intentée contre le Fonds par les Etats participants, leurs organismes ou services, ni par une entité ou personne qui agirait directement ou indirectement pour le compte d'un participant ou qui serait son ayant-cause ou celui d'un organisme ou service du participant. Les participants ont recours aux procédures spéciales relatives au règlement des litiges entre le Fonds et ses participants, établies par le présent Accord, par les règlements du Fonds ou par les contrats passés avec le Fonds.

3. Le Fonds prend toutes dispositions nécessaires relatives aux modalités applicables au règlement de litiges qui ne sont pas prévus par les dispositions du paragraphe 2 du présent Article ainsi que des Articles 52 et 53, et qui font l'objet de l'immunité du Fonds résultant du paragraphe 1 du présent Article.

4. Dans le cas où, en application des dispositions du présent Accord, il ne jouit pas de l'immunité de juridiction, le Fonds, ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exemptés de toute forme de saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesure d'exécution aussi longtemps qu'une décision judiciaire définitive n'a pas été rendue contre le Fonds.

*Article 44****Insaisissabilité des avoirs***

Les biens et avoirs du Fonds, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont à l'abri de toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autres formes de saisie ou mainmise de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

*Article 45****Insaisissabilité des archives***

Les archives du Fonds et, de manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'il détient, sont inviolables où qu'ils se trouvent.

*Article 46****Exemption des avoirs de toutes restrictions***

Dans la mesure nécessaire pour que le Fonds réalise ses objectifs et s'acquitte de ses fonctions et sous réserve des dispositions du présent Accord, tous les biens et autres avoirs du Fonds sont exemptés de restrictions par voie de contrôles financiers, de réglementations ou de moratoires de toute nature.

*Article 47****Privilèges en matière de communication***

Tout Etat participant applique aux communications officielles du Fonds le même régime qu'aux communications officielles des autres institutions financières internationales dont il fait partie.

*Article 48****Immunités et privilèges des membres des Conseils et du personnel***

Tous les gouverneurs et administrateurs et leurs suppléants, le Président et le personnel, y compris les experts qui accomplissent des missions pour le Fonds:

1. jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
2. s'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, jouissent d'immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration, aux formalités d'immatriculation des étrangers et aux obligations du service national et de facilités en matière de réglementation des changes non moins favorables que celles reconnues par l'Etat participant intéressé aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable de toute autre institution financière internationale dont il fait partie;
3. bénéficient, du point de vue des facilités de déplacement, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par l'Etat participant intéressé aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable de toute autre institution financière internationale dont il fait partie.

*Article 49****Immunité fiscale***

1. Le Fonds, ses avoirs, biens, revenus, opérations et transactions sont exemptés de tous impôts directs, ainsi que de tous droits de douane sur les marchandises qu'il importe ou exporte pour son usage à des fins officielles, et de toutes impositions ayant un effet équivalent. Le Fonds est également exempt de toute obligation concernant le paiement, la retenue ou le recouvrement de tout impôt ou droit.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le Fonds ne demandera pas d'exonération pour les taxes qui ne sont que la contrepartie de prestations de services.
3. Les articles importés en franchise conformément au paragraphe 1 ne seront pas vendus sur le territoire de l'Etat participant qui a accordé l'exemption, si ce n'est aux conditions convenues avec ledit participant.
4. Il n'est perçu aucun impôt sur les traitements et émoluments ou au titre des traitements et émoluments que le Fonds verse au Président et au personnel, y compris les experts accomplissant des missions pour le Fonds.

*Article 50****Clause de renonciation***

1. Les immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent chapitre sont accordés dans l'intérêt du Fonds. Le Conseil d'administration peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, renoncer aux immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent chapitre dans le cas où, à son avis, cette décision favoriserait les intérêts du Fonds.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le Président a le droit et le devoir de lever, l'immunité accordée à un des membres du personnel, y compris les experts qui accomplissent des missions pour

le Fonds, au cas où il juge que l'immunité entraverait le cours de la justice et qu'elle peut être levée sans préjudice pour les intérêts du Fonds.

Chapitre IX – Amendements

Article 51

1. Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un participant, d'un gouverneur ou du Conseil d'administration, est communiquée au Président du Conseil des gouverneurs qui en saisit ledit Conseil. Si le Conseil des gouverneurs approuve l'amendement proposé, le Fonds demande aux participants par lettre ou télégramme circulaire, s'ils acceptent ledit amendement. Si les trois quarts des participants disposant de quatre-vingt cinq pour cent des voix acceptent l'amendement proposé, le Fonds entérine le fait dans une communication officielle qu'il adresse aux participants. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les participants trois mois après la date de la communication officielle prévue dans le présent paragraphe, à moins que le Conseil des gouverneurs ne spécifie une date ou un délai différent.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le Conseil des gouverneurs doit approuver à l'unanimité tout amendement visant:

- (i) la limitation de responsabilité prévue à l'Article 10;
- (ii) les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'Article 7 relatives aux souscriptions additionnelles;
- (iii) le droit de se retirer du Fonds;
- (iv) les majorités de vote requises dans le présent Accord.

Chapitre X – Interprétation et arbitrage

Article 52

Interprétation

1. Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord qui se pose entre un participant et le Fonds ou entre participants est soumise pour décision au Conseil d'administration. Si la question affecte particulièrement un Etat participant qui n'est pas représenté au Conseil d'administration par un administrateur de sa nationalité, ce participant a le droit, en pareil cas, de se faire représenter directement. Ce droit de représentation est réglé par le Conseil des gouverneurs.

2. Dans toute affaire où le Conseil d'administration a statué conformément au paragraphe 1, tout participant peut demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs, dont la décision est sans appel. En attendant la décision du Conseil des gouverneurs, le Fonds peut, dans la mesure où il le juge nécessaire, agir en vertu de la décision du Conseil d'administration.

Article 53

Arbitrage

En cas de différend entre le Fonds et un Etat qui a cessé d'être participant, où entre le Fonds et tout participant lors de l'arrêt définitif des opérations du Fonds, le litige est soumis à l'arbitrage d'un tribunal composé de trois arbitres. Un arbitre est nommé par le Fonds, un autre par le participant ou l'ancien participant intéressé et les deux parties nomment le troisième arbitre qui sera président du tribunal d'arbitrage. Si, dans les quarante-cinq jours de la réception de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre partie n'a pas nommé d'arbitre ou si, dans les trente jours de la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice, ou à toute autre instance prévue dans le règlement adopté par le Conseil des gouverneurs, de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres mais le tiers

arbitre a pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord. Il suffit d'un vote à la majorité des arbitres pour rendre une sentence qui est définitive et engage les parties.

Chapitre XI – Dispositions finales

Article 54

Signature

Le texte original du présent Accord reste ouvert jusqu'au 31 mars 1973 à la signature de la Banque et des Etats dont les noms figurent à l'Annexe A.

Article 55

Ratification, acceptation ou approbation

1. Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés au siège de la Banque par chaque signataire avant le 31 décembre 1973 étant entendu que si l'Accord n'était pas entré en vigueur à cette date conformément à l'Article 56, le Conseil d'administration de la Banque pourrait proroger le délai de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'une durée ne dépassant pas six mois.

Article 56

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la Banque et huit Etats signataires, dont la somme des souscriptions spécifiées dans l'Annexe A au présent Accord représente au moins 55 millions d'unités de compte, auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 57

Participation

1. Le signataire dont l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation est déposé à la date ou avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord devient participant à ladite date. Le signataire dont l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation est déposé ultérieurement et avant la date fixée au paragraphe 2 de l'Article 55 ou en vertu de ce paragraphe devient participant à la date de ce dépôt.
2. Un Etat qui n'est pas participant fondateur peut devenir participant conformément au paragraphe 3 de l'Article 3 et, nonobstant les dispositions des Articles 54 et 55, cette participation s'effectue par la signature du présent Accord et par le dépôt auprès de la Banque d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, qui prend effet à la date de ce dépôt.

Article 58

Réserves

Un Etat participant peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, déclarer:

- (i) que l'immunité conférée par le paragraphe 1 de l'Article 43 et l'alinéa (i) de l'Article 48 ne s'applique pas sur son territoire en matière d'action civile née d'un accident causé par un véhi-

- cule à moteur appartenant au Fonds ou conduit pour son compte, ni en matière d'infraction au code de la route commise par le conducteur d'un tel véhicule;
- (ii) qu'il se réserve, ainsi qu'à ses subdivisions politiques, le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par le Fonds aux citoyens, ressortissants ou résidents dudit Etat participant;
 - (iii) que, selon son interprétation, le Fonds ne demandera pas, en principe, l'exonération des droits d'accise perçus par l'Etat sur les marchandises produites sur son territoire ni des impôts sur la vente de biens meubles et immeubles, qui sont incorporés dans le prix, mais que si le fonds effectue pour son usage à des fins officielles des achats importants de biens sur lesquels lesdits droits et impôts ont été perçus ou qui en sont passibles, des dispositions administratives appropriées seront prises par ledit Etat, chaque fois qu'il sera possible de le faire, pour la remise ou le remboursement du montant de ces droits et impôts;
 - (iv) que les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 49 s'appliquent lorsqu'il y a remise ou remboursement de droits ou d'impôts sur des articles en vertu des dispositions administratives visées à l'alinéa (iii).

Article 59

Notification

La Banque porte à la connaissance de tous les signataires:

- (a) toute signature du présent Accord;
- (b) tout dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- (c) la date d'entrée en vigueur du présent Accord; et
- (d) toute déclaration ou toute réserve formulée lors du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 60

Assemblée constitutive

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Etat participant nomme un gouverneur, et le Président du Conseil des gouverneurs convoque l'Assemblée constitutive du Conseil des gouverneurs.
2. Lors de cette Assemblée constitutive:
 - (i) Douze administrateurs du Fonds sont désignés et choisis conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 27;
 - (ii) des dispositions sont prises en vue de déterminer la date à laquelle le Fonds commencera ses opérations.
3. Le Fonds informe tous les participants de la date à laquelle il commencera ses opérations.
4. Les frais raisonnables et nécessaires que la Banque encourra lors de la création du Fonds y compris les indemnités de subsistance des gouverneurs et de leurs suppléants, lors de leur participation à l'Assemblée constitutive, lui seront remboursés par le Fonds.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Abidjan le vingt-neuf novembre, mille neuf cent soixante-douze, en un seul exemplaire en langue anglaise et en langue française, les deux textes faisant également foi, qui sera déposé auprès de la Banque.

La Banque remettra des copies certifiées conformes du présent Accord à chaque signataire.

ANNEXE A

1. PARTICIPANTS FONDATEURS

Peuvent devenir participants fondateurs du Fonds les Etats suivants: la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Brésil, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Yougoslavie.

Tout Etat mentionné au paragraphe précédent, qui effectuerait une souscription au Fonds d'au moins 15 millions de dollars E.U. après le 31 décembre 1973, deviendra néanmoins participant fondateur, sous réserve de signer et ratifier le présent Accord avant le 31 décembre 1974.

2. SOUSCRIPTIONS INITIALES

La Banque et les Etats signataires du présent Accord souscrivent les montants ci-après:

	<i>Souscription en unités de compte</i>
Banque africaine de développement	5.000.000
Belgique	3.000.000
Brésil	2.000.000
Canada	15.000.000
Confédération Suisse	3.000.000
Danemark	5.000.000
Espagne	2.000.000
Finlande	2.000.000
Italie	10.000.000
Japon	15.000.000
Norvège	5.000.000
Pays-Bas	4.000.000
République fédérale d'Allemagne	7.447.630
Royaume-Uni	5.211.420
Suède	5.000.000
Yougoslavie	2.000.000
Total	90.659.050

*

ANNEXE B*

DESIGNATION ET CHOIX DES ADMINISTRATEURS

1ère PARTIE

Désignation des administrateurs par la Banque

1. Le Président de la Banque notifie au Fonds, lors de toute désignation d'administrateurs du Fonds par la Banque:
 - (i) les noms des administrateurs ainsi désignés;
 - (ii) le nombre de voix dont dispose chacun d'eux.
2. Si le poste d'un administrateur désigné par la Banque devient vacant, le Président notifie au Fonds le nom de l'administrateur désigné par la Banque pour le remplacer.

2ème PARTIE

Choix des administrateurs par les gouverneurs représentant les Etats participants

1. Pour l'élection des administrateurs, chaque gouverneur représentant un Etat participant doit apporter à un seul candidat toutes les voix attribuées à l'Etat participant qu'il représente. Les six candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont déclarés administrateurs, sous réserve que nul n'est réputé élu s'il obtient moins de douze pour cent du total des voix dont disposent les gouverneurs représentant les Etats participants.
2. Si six administrateurs ne sont pas élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour; le candidat qui obtient le moins de voix au premier tour est inéligible et seuls votent: (a) les gouverneurs ayant voté au premier tour pour un candidat qui n'a pas été élu; et (b) les gouverneurs dont les voix données à un candidat élu sont réputées, aux termes du paragraphe 3 ci-dessous, avoir porté le nombre de voix recueillies par ce candidat à plus de quinze pour cent du total des voix attribuées aux Etats participants.
3. Pour déterminer si les voix données par un gouverneur doivent être réputées avoir porté le total des voix obtenues par un candidat quelconque à plus de quinze pour cent du total des voix attribuées aux Etats participants, ces quinze pour cent sont réputés comprendre, d'abord, les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix audit candidat, puis celles du gouverneur ayant émis le nombre de voix immédiatement inférieur, et ainsi de suite jusqu'à concurrence des quinze pour cent.
4. Tout gouverneur dont des voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par un candidat à plus de douze pour cent est réputé donner toutes ses voix audit candidat, même si le total des voix obtenues par l'intéressé se trouve, par là, dépasser quinze pour cent.
5. Si, après le deuxième tour, il n'y a pas encore six élus, il est procédé, suivant les principes précédemment énoncés, à des scrutins supplémentaires, sous réserve qu'après l'élection de cinq administrateurs, le sixième puisse être élu à la majorité simple des voix restantes et soit réputé élu par la totalité desdites voix.
6. Les règles qui précèdent peuvent être modifiées par les gouverneurs représentant les Etats participants par une majorité de 75 pour cent du total des voix dont disposent les Etats participants.

* NOTE DU CONSEILLER JURIDIQUE GENERAL (2010): Les dispositions de la présente Annexe B doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions de la résolution F/BG/2010/03 adoptée par le Conseil des gouverneurs le 27 mai 2010 en vertu de laquelle le nombre des administrateurs du Fonds a été augmenté de douze à quatorze.

7. Il est procédé à un nouveau choix d'administrateurs représentant les Etats participants à chacune des trois premières assemblées annuelles du Conseil des gouverneurs.

8. Chaque administrateur désigne un administrateur suppléant qui est pleinement habilité à le remplacer en son absence. Les administrateurs et les administrateurs suppléants doivent être des ressortissants d'Etats participants.

*

RELEVÉ DES PAYS MEMBRES DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

Pays membres régionaux

Afrique du Sud	Madagascar
Algérie	Malawi
Angola	Mali
Bénin	Maroc
Botswana	Maurice
Burkina Faso	Mauritanie
Burundi	Mozambique
Cameroun	Namibie
Cap-Vert	Niger
Comores	Nigeria
Congo	Ouganda
Côte d'Ivoire	République centrafricaine
Djibouti	République Démocratique Du Congo
Egypte	Rwanda
Erythrée	Sao Tomé-et-Principe
Ethiopie	Sénégal
Gabon	Seychelles
Gambie	Sierra Leone
Ghana	Somalie
Guinée	Soudan
Guinée-Bissau	Swaziland
Guinée équatoriale	Tanzanie
Kenya	Tchad
Lesotho	Togo
Libéria	Tunisie
Libye	Zambie
	Zimbabwe

Pays membres non régionaux

Allemagne	Etats-Unis d'Amérique
Arabie saoudite	Finlande
Argentine	France
Autriche	Inde
Belgique	Italie
Brésil	Japon
Canada	Koweït
Corée	Norvège
Chine	Pays-Bas
Danemark	Portugal
Emirats arabes unis (FAD uniquement)	Royaume-Uni
Espagne	Suède
	Suisse

